

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

7 février. — Arrêté ministériel fixant la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire aux Colonies.....	334
13 février. — Circulaire ministérielle (Guerre) relative à l'adoption d'un nouveau modèle de signallement.....	335
15 mars. — Circulaire ministérielle. — Interdiction de délivrer des réquisitions de passages gratuites aux religieux sur les paquebots des Messageries maritimes.....	337
11 avril. — Circulaire ministérielle autorisant les fonctionnaires coloniaux à faire partie de l'association franco-indochinoise.....	337
10 avril. — Arrêté du Gouverneur général apportant des modifications territoriales aux cercles de Labé et de Mali....	337
19 avril. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 mars 1911, modifiant l'article 11 du décret du 4 mai 1903, relatif au régime des armes et des munitions en Afrique occidentale française.....	338
21 avril. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'emploi de la force armée dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	339
21 avril. — Instruction annexée à la circulaire n° 13 cm, du 21 avril 1911, et relative aux différents documents à fournir au sujet des opérations. (Rapports d'ensemble, rapports spéciaux, rapports mensuels, etc.).....	343
21 avril. — Instruction du Gouverneur général relative à la réquisition des troupes régulières pour le maintien de l'ordre public en Afrique occidentale française.....	344
21 avril. — Ordre général n° 34, du Général commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française.....	346
21 avril. — Instruction du Gouverneur général pour l'administration des officiers et hommes de troupe appartenant aux différentes catégories de réserves domiciliés ou résidant en Afrique occidentale française.....	348
25 avril. — Circulaire du Gouverneur général transmissive d'une circulaire ministérielle relative à l'envoi au Département des actes de décès des personnes d'origine européenne mortes aux Colonies.....	350
28 avril. — Arrêté du Gouverneur général nommant les membres notables du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1911.....	351
28 avril. — Arrêté du Gouverneur général portant modification de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 542, du 17 juillet 1905, sur l'organisation des circonscriptions de recrutement et des réserves indigènes.....	351
29 avril. — Circulaire du Gouverneur général. — Instructions concernant les demandes pour l'obtention de la médaille coloniale.....	352

Pages

19 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retraits de concessions provisoires.....	352
30 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant délégation spéciale au Chef de Cabinet du Gouverneur.....	352
2 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur déléguant à M. Dolisie, Administrateur en chef de 2 ^e classe des Colonies, la présidence du Conseil du Contentieux administratif pendant la durée de l'absence du Secrétaire général, en mission.....	353
2 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Dolisie, Administrateur en chef de 2 ^e classe, Secrétaire général <i>ad hoc</i> pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 4 mai 1911.....	353
2 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 1911, confiant à M. l'officier d'administration du Génie Naudé, une mission d'étude de tracé d'une voie ferrée entre Kankan, Beyla, Guéasso.....	353
3 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant constitution d'une commission en vue du choix des emplacements nécessaires pour l'établissement d'un plan de masse des constructions à édifier à Kouroussa, pour les besoins administratifs et des terrains à réserver à cet effet.....	353
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'horaire des trains sur la ligne de Conakry au Niger.....	354
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant fixation des centres d'examen d'entrée à l'École normale de Saint-Louis et désignant des Commissions de surveillance....	354
4 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'exhumation et la translation des restes mortels de M. Charpentier, Jules-Alphonse, matelot, du cimetière de Conakry à celui du Havre.....	354
4 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur déterminant la composition d'une commission chargée de vérifier le bon état et le bon fonctionnement des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie, ainsi que le phare de Tamara.....	354
4 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.....	355
4 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Vuillot l'autorisation d'exploiter les palétuviers qui se trouvent dans la zone réservée du Domaine public du Cercle de la Mellacorée.....	355
4 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réservant pour la Colonie des terrains sis à Kankan.....	356
5 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant un membre suppléant de la Commission consultative de Boké.....	356
5 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant des membres de la Commission d'hygiène de Boké.....	356
10 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Duparc, Adjoint de 1 ^{re} classe des Affaires indigènes, de la liquidation des successions vacantes des fonctionnaires civils décédés à la Colonie.....	356

	Pages
10 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant fermeture provisoire des bureaux des Postes et Télégraphes de Guéasso et Youkounkoun.....	356
10 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant une avance de cinq cents francs par l'agent spécial de Kissidougou à M. Devèze, surveillant chef d'équipe des télégraphes, chargé de l'établissement de la ligne télégraphique Kissidougou-Bofosso-Macenta.....	357
11 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur imputant provisoirement au budget local les dépenses faites au titre du budget général pour la construction du tronçon de voie ferrée Kouroussa-Kankan.....	357
11 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de préparer la rédaction définitive du projet d'arrêtés concernant le port et le pilotage de Conakry.....	357
11 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur transférant le bureau des Postes de Bissikrima à Dabola et ouvrant la gare de Bissikrima au service de la télégraphie.....	357
11 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant suppression du poste de Bissikrima, et rattachant ce territoire au cercle de Timbo.....	357
11 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Douanes à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes au poste de Tagania jusqu'à concurrence de 50 francs.....	358
11 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant une avance de 2.000 francs à l'adjudant Crémone, comptable de l'hôpital Ballay, au titre d'agent spécial du service régi par économie.....	358
15 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur révoquant l'interprète de 5 ^e classe Momo Camara, dit Mamadou Kamara dit Mamadou Gassama en service à Boffa.....	358
Nominations et mutations.....	358
Erratum au sujet de la convocation du Conseil de Révision..	362

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Permis de navigation.....	362
Avis d'ouverture de successions.....	362
Nomenclature des Bureaux des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française au 1 ^{er} janvier 1911.....	363
Service des Domaines. — Avis de demandes de concessions..	365
Service des Domaines. — Revision des concessions de Kankan.	365
Avis de bornage.....	366
Avis de demandes d'immatriculation.....	367
Etat-civil de la ville de Conakry pour le mois d'avril 1911....	368
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'avril 1911.....	368
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'avril 1911.....	369
Bilan de la Banque au 30 avril 1911.....	370
Annonces.....	370

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *fixant la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire aux Colonies.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine ;
Vu l'article 10 du décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892 ;
Vu l'arrêté du Ministre des Colonies du 7 janvier 1902, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux Colonies et le mode de déclaration à employer ;
Vu la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;
Vu le décret du 4 février 1904, relatif à la protection de la santé publique dans la colonie de Madagascar et dépendances ;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 10 mai 1910 ;

Vu le décret du 13 mai 1905 relatif à la protection de la santé publique en Indo-Chine ;

Vu le décret du 31 mai 1905, portant application, aux Etablissements français dans l'Inde, de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu le décret du 4 juin 1909, portant promulgation, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu le décret du 24 août 1909, portant application, à la Guyane française, de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu le décret du 20 mai 1910, portant application, aux Etablissements français de l'Océanie, de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Académie de médecine ;

Sur la proposition du Conseil supérieur de santé des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des maladies, dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration est obligatoire aux Colonies, est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE PARTIE

MALADIES POUR LESQUELLES LA DÉCLARATION EST OBLIGATOIRE

La fièvre typhoïde et les fièvres paratyphoïdes ;
Le typhus exanthématique ;
La variole et la varioloïde ;
La scarlatine ;
La diphtérie (croup et angine couenneuse) ;
La suette militaire ;
Le choléra et les maladies cholériformes ;
Les dysenteries (amibienne, bacillaire, etc.) ;
La peste ;
La fièvre jaune et la fièvre dite *inflammatoire* ;
Les infections puerpérales, lorsque le secret au sujet de la grossesse n'aura pas été réclamé ;
L'ophtalmie des nouveaux-nés ;
La rougeole ;
La fièvre de Malte ou *ondulante* ;
La lèpre ;
La fièvre récurrente ;
La méningite cérébro-spinale épidémique ;
La trypanosomiase humaine (maladie du sommeil) ;
La piroplasmose aiguë ou splénomégalie tropicale (Kala-Azar).

DEUXIÈME PARTIE

MALADIES POUR LESQUELLES LA DÉCLARATION EST FACULTATIVE

La tuberculose pulmonaire ;
La coqueluche ;
La grippe ;
La pneumonie et la broncho-pneumonie ;
L'érysipèle ;
Les oreillons ;
La teigne ;
La conjonctivite et l'ophtalmie granuleuse ;
Le paludisme ;
La filariose ;
La bilharziose.

Art. 2. — L'autorité publique, qui doit recevoir la déclaration des cas des maladies énumérées ci-dessus est représentée par le *Directeur* ou par le *Chef* du service de Santé, qui reçoit, à cet effet, délégation du Gouverneur. Des arrêtés locaux détermineront si la déclaration doit être faite simultanément aux maires ou aux autorités administratives qui en remplissent les fonctions.

Art. 3. — Les praticiens mentionnés à l'article 10 du décret du 17 août 1897 devront faire la déclaration aussitôt le diagnostic établi.

Dans les corps de troupes, cette déclaration devra être faite par l'autorité militaire locale.

Art. 4. — La déclaration sera faite à l'aide de cartes détachées d'un carnet à souche, qui porteront la date de la déclaration, l'indication du malade et de l'habitation contaminée, la nature de la maladie désignée par un numéro d'ordre, suivant la nomenclature inscrite à la première page du carnet. Elles peuvent contenir, en outre, l'indication des mesures prophylactiques jugées utiles.

Les carnets sont mis gratuitement à la disposition de tous les docteurs, officiers de santé, médecins indigènes et sages-femmes qui en feront la demande. Ces cartes bénéficieront de la franchise postale.

Art. 5. — L'arrêté ministériel du 7 janvier 1902 est rapporté.

Art. 6. — L'insertion du présent arrêté au *Bulletin officiel des Colonies* tiendra lieu de notification.

Paris, le 7 février 1911.

J.-B. MOREL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) relative à l'adoption d'un nouveau modèle de signalement.

(Ministère de la Guerre. — Direction de l'Infanterie. — 2^e Bureau : Recrutement.)

Paris, le 13 février 1911.

LE MINISTRE DE LA GUERRE à Monsieur le Commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

Mon attention a été appelée sur le mode d'application de la circulaire du 18 août 1910, relative à l'adoption d'un nouveau modèle de signalement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce signalement doit être relevé au cours des opérations du Conseil de révision, et dès cette année, dans les conditions prévues par l'article 17 de l'instruction du 29 décembre 1905.

En outre, il conviendra de s'inspirer, pour l'établissement de ce signalement, des indications contenues dans la notice sommaire du 19 décembre 1910, insérée au *Bulletin officiel*, partie réglementaire, n° 56, p. 2355.

En vue d'assurer l'application immédiate de ces prescriptions, il appartient, d'ailleurs, aux commandants de recrutement de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles pour que le signalement soit pris conformément au modèle nouveau de ma circulaire du 18 août 1910; mais il demeure entendu que ces mesures ne devront, dans aucun cas, provoquer une augmentation de personnel ni entraîner un supplément de dépenses pour le Trésor.

Je vous prie de vouloir bien donner d'urgence des ordres en conséquence.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Général, Directeur de l'Infanterie,
SARRAIL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 18 août 1910.

Dans le but de faciliter la recherche des insoumis en cas de mobilisation, le Ministre a décidé que le signalement porté sur les livrets et pièces militaires dont suit l'énumération serait remplacé par le signalement du modèle ci-annexé sur :

- 1° Le registre matricule du Service de recrutement ;
- 2° Le registre matricule de la troupe ;
- 3° Le livret matricule ;
- 4° Le livret individuel ;
- 5° L'état signalétique et des services ;

Ce renseignement figurera en outre sur :

- 1° Le certificat des non disponibles (modèle n° 50) ;
- 2° Le certificat d'affectation spéciale (modèle n° 51) ;
- 3° Le certificat d'exemption militaire (modèle n° 5) ;
- 4° Le certificat d'ajournement (modèle n° 6).

Il conviendra également de faire figurer le nouveau signalement sur les modèles n°s 1, 3, 4, 4 bis, 6, 6 bis, 7 et 8 de l'instruction du 20 mars 1906 (insoumission) et sur les modèles n°s 1, 2, 3 et 4 de l'instruction du 21 mars 1906 (désertion).

En attendant que les formules servant à constituer ces documents soient modifiées, il y aura lieu, soit de les rectifier à la main, soit de coller sur l'emplacement de l'ancien signalement un papillon conforme au nouveau modèle.

Le tableau qui complète la présente circulaire indique les réponses à faire aux diverses rubriques du signalement.

I. — SIGNALEMENT

Cheveux.....		Renseignements physio-
Yeux.....		nomiques complémen-
Front: inclinaison.....		taires.....
Hauteur..	largeur.	Taille : 1 mètre
Nez.....	dos.....	cent.
Base.....	hauteur.	Taille rectifiée : 1 m.
Saillie..	largeur.	c.
Visage.....		Marques particulières ..

II. — TABLEAU DES RÉPONSES À FAIRE AUX NOUVELLES RUBRIQUES DU SIGNALEMENT.

Cheveux.....	Blonds, châains, noirs, roux.
Yeux.....	Bleu clair, bleu foncé, bleu jaunâtre, jaune clair, orangé (plus ou moins), verdâtre, châtain verdâtre, marron clair, marron foncé.
Front.....	Inclinaison..... Fuyant, moyen, vertical.
	Hauteur..... Petit, moyen, grand.
	Largeur..... Petit, moyen, grand.
	Dos..... Cave, rectiligne, convexe, busqué, sinueux (en addition aux termes précédents).
Nez.....	Base..... Relevé, horizontal, abaissé.
	Hauteur..... Petit, moyen, grand.
	Saillie..... Petit, moyen, grand.
	Largeur..... Petit, moyen, grand.
Visage.....	Large, rond, étroit, long, plein, osseux.
	Teint basané, coloré, pâle.
	Nez tordu à gauche ou à droite.
	Lèvres minces ou épaisses.
	Bouche petite ou grande.
Renseignements physi-	Menton fuyant, saillant, à fossette.
nomiques complé-	Oreille plate ou bien ourlée.
mentaires...	Lobe de l'oreille collé.
	Oreilles très écartées.
	Sourcils clairsemés ou drus.
	Yeux saillants ou enfoncés.
	Louche en dedans ou en dehors.
	Cicatrice de coupure, d'abcès, etc. (à tel endroit).
	Brûlure..... —
	Furuncle..... —
Marques parti-	Nævus..... —
culières.....	Envie..... —
	Tatouages..... —
	Autres marques (nature et endroit). —

NOTICE

Paris, le 19 décembre 1910.

Il conviendra de s'inspirer des indications contenues dans la notice ci-après pour l'établissement du signallement adopté par la circulaire du 18 août 1910.

CHEVEUX. — L'addition du ton, clair, moyen ou foncé, aux termes blonds et châains donne l'échelle suivante qui permet de décrire toute les nuances : blond clair, blond moyen, blond foncé, châain clair, châain moyen, châain foncé, châain noir : le qualificatif noir est réservé aux nuances à reflets bleuâtres (aile de corbeau). Le mot brun, quelquefois employé, doit être remplacé ici par châain foncé ou châain noir.

Les cheveux roux à nuance franche sont qualifiés par les termes roux clair, roux moyen, roux foncé; lorsque le roux sera mélangé de blond ou de châain, on l'indiquera en ayant soin de mettre en avant la nuance dominante, mais sans indication du ton; exemple : blond roux ou roux blond, châain roux ou roux châain.

YEUX. — L'examen porte spécialement sur l'œil gauche bien éclairé par la lumière du jour. Les nuances à noter sont :

Bleu clair, comme l'azur du ciel.

Bleu foncé, tirant sur la couleur de l'ardoise.

Bleu jaunâtre, bleu (clair ou foncé) couvert de filaments d'un jaune très clair.

Jaune clair, la partie centrale, près de la pupille, est couverte d'un jaune ressemblant à la couleur de la paille ou de l'écorce de citron, tandis que la partie extérieure, près du blanc de l'œil, est d'un bleu clair ou foncé.

Orangé plus ou moins *verdâtre*, le centre est teinté d'un jaune rougeâtre comme l'écorce d'orange, l'extérieur est d'un bleu verdâtre; la partie colorée en orangé est plus ou moins étendue suivant les individus; noter suivant le cas : orangé légèrement verdâtre ou orangé très verdâtre.

Châain verdâtre, la partie centrale ressemble à la couleur de l'écorce de noisette desséchée; on voit sur les bords un peu de bleu verdâtre.

Marron clair ou foncé, ces yeux sont teintés dans presque toute leur étendue d'une nuance ressemblant à l'écorce du marron d'Inde frais; cette nuance est plus ou moins foncée. Ce sont les yeux marron foncé qu'on qualifie, à tort, de noirs.

Pour le relevé des caractères ci-après, les sujets doivent être examinés soit de profil (côté droit) soit de pleine face.

FRONT. — Le front est à examiner au point de vue de son inclinaison et de ses dimensions en hauteur et en largeur.

L'inclinaison est la direction AB de la ligne qui limite le front vu de profil quand le sujet examiné a un port de tête normal; les termes à employer pour désigner l'inclinaison sont : fuyant, moyen, vertical et parfois proéminent.

La hauteur du front est la distance AB qui sépare la ligne d'insertion naturelle des cheveux de la proéminence des arcades sourcilières; on note : petit, moyen, grand. (Le front de hauteur moyenne correspond à peu près au tiers de la hauteur du profil, de l'insertion des cheveux à la pointe du menton).

La largeur du front (à voir de face) est la distance appréciée transversalement d'une tempe à l'autre; noter également : petit, moyen, grand.

NEZ. — On examine le nez au point de vue de la forme de sa ligne dorsale et de l'inclinaison de sa base, puis des trois dimensions en hauteur, saillie et largeur; la largeur seule doit être vue de face.

Le dos du nez est envisagé de profil, depuis le creux de la racine C jusqu'au bout du nez D. Toutes les lignes dorsales se rattachent à l'une des formes suivantes :

Cave, rectiligne, convexe (abrégativement *vexe*) ou busqué. (Voir croquis annexé).

Dans la forme *cave*, la partie supérieure descend en ligne à peu près droite et la partie inférieure se porte en avant de sorte que l'ensemble présente une ligne concave; dans la forme rectiligne, le dos du nez est droit de la racine au bout; dans la forme dite *vexe*, la ligne correspond à une courbe convexe à peu près régulière; le dos busqué est une variété du dos *vexe*, mais alors que ce dernier forme une courbe régulière, le dos busqué se compose de deux lignes légèrement courbes qui se coupent au tiers supérieur du dos du nez en formant un angle obtus.

On remarque parfois des lignes dorsales qui présentent des sinuosités plus ou moins accentuées tout en rentrant dans l'une des catégories visées ci-dessus; lorsque cette particularité est bien apparente, on la désigne par l'adjonction aux termes *cave*, rectiligne, *vexe* et busqué, du qualificatif *sinueux*; on dira, par conséquent, *cave sinueux* si l'ensemble du dos présente un creux, rectiligne *sinueux* si la direction générale est droite, et *vexe sinueux* ou busqué *sinueux* si le dos fait un coude (voir croquis annexé). Remarquer que le terme *sinueux* ne peut être employé seul.

L'inclinaison de la base du nez est indiquée non pas par la ligne qui va de la lèvre supérieure au bout du nez en suivant le bas du cartilage médian, mais par la ligne ED qui part du point d'attache de la narine droite à la joue pour arriver au bout du nez en suivant le bord libre de la narine. Cette inclinaison peut être relevée, horizontale ou abaissée (voir croquis annexé).

On apprécie la *hauteur* du nez entre le point C (racine) et le point E (attache de la narine à la joue); un nez de hauteur moyenne est un peu inférieur au tiers du visage et, par conséquent, plus petit à proportions égales qu'un front moyen.

La saillie du nez est la distance comprise entre le point d'attache E de la narine à la joue et le bout du nez D.

La largeur est la plus grande distance comprise entre les deux ailes du nez.

On se sert, pour répondre à ces trois dernières rubriques, des termes : petit, moyen, grand.

VISAGE. — *Large*, la largeur de la face est presque égale à la hauteur.

Rond, peut être inscrit dans un cercle.

Étroit, largeur de la face au-dessous de la moyenne.

Long, développement anormal de la face en hauteur.

Plein, osseux, caractères relatifs à l'état grasseyé.

La forme du visage ovale, qui est celle du plus grand nombre, n'est pas à noter.

RENSEIGNEMENTS PHYSIONOMIQUES COMPLÉMENTAIRES

Les renseignements qui suivent doivent, seuls, être inscrits le cas échéant : il ne faudrait pas, par exemple, noter bouche moyenne ou menton rond, ces caractères n'ayant, en raison de leur fréquence, aucune valeur récongnitive.

Teint basané, jaune bistré.

Teint coloré, sanguin, fleuri.

Teint pâle, opposé au précédent.

Rousseurs (quelques taches de....., ou nombreuses taches de.....).

Nez tordu à gauche ou à droite, le bout du nez est à gauche ou à droite du milieu du visage; il s'agit de la gauche ou de la droite du sujet considéré.

Lèvres très minces ou très épaisses, caractères correspondant respectivement à la bouche pincée et à la bouche lippue.

Bouche très petite ou très grande, d'une commissure à l'autre.

Menton fuyant, la ligne de profil du menton, considérée de haut en bas, se dirige vers l'arrière.

Menton saillant, la ligne de profil se dirige vers l'avant (menton de galoche).

Menton à fossette, creux rond ou allongé sur la pointe du menton.

Oreille plate, l'ourlet n'existe pas ou est à peine marqué.

Oreille largement ourlée, l'ourlet G présente une largeur de cinq à dix millimètres (voir le bas du croquis annexé).

Lobe de l'oreille collée, la ligne d'attache du lobe K se soude à la joue en descendant au lieu de remonter, comme on le remarque dans la plupart des cas (voir le bas du croquis annexé).

Oreilles très écartées, le pavillon est détaché de la tête (oreilles décollées).

Sourcils claisemés ou drus, les poils sont peu abondants ou très fournis.

Sourcils réunis ou écartés, les têtes des sourcils se rejoignent ou sont séparées par un intervalle de trois ou quatre centimètres.

Yeux saillants, le globe de l'œil sort de l'orbite.

Yeux enfoncés, le globe de l'œil est fortement rentré dans l'orbite et caché sous l'arcade sourcilière.

Louche en dedans, le regard est dirigé du côté du nez.

Louche en dehors, le regard est dirigé vers l'extérieur.

Cou court ou long, à noter dans les cas bien tranchés.

Larynx saillant, pomme d'Adam proéminente.

MARQUES PARTICULIÈRES

Elles doivent toujours être repérées; exemple :

Cicatrice de coupure à deux centimètres au-dessus du milieu du sourcil droit.

Cicatrice d'abcès à cinq centimètres sous le lobe de l'oreille gauche.

Cicatrice de brûlure sur le dos de la main droite à deux centimètres au-dessus de l'index.

Cicatrice de furoncle sur la face postérieure du cou, côté gauche.

Nævus, tache ronde colorée de la peau.

Envies, taches plus étendues, de forme irrégulière et de colorations variées rappelant les teintes suivantes : café au lait, vin, raisin, fraise, couenne, etc.

Tatouages, indiquer la couleur, le sujet, les dimensions.

Les nævus, envies et tatouages doivent être repérés comme il est indiqué ci-dessus pour les cicatrices.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Interdiction de délivrer des réquisitions de passage gratuites aux religieux sur les paquebots des Messageries maritimes.*

(Ministère des Colonies. — 3^e direction : 3^e bureau)

Paris, le 15 mars 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale

française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Ministre des Affaires étrangères vient d'appeler mon attention sur ce fait que des réquisitions de passage gratuites ont été délivrées, à bord des paquebots de la Compagnie des Messageries maritimes, au compte de son Département, par des fonctionnaires coloniaux, en faveur de religieux français se rendant au lieu de leur mission ou en revenant.

Le dernier cahier des charges de la Société dont il s'agit ne contient aucune disposition particulière relative au passage des religieux, et c'est seulement à titre purement gracieux que cette Compagnie consent provisoirement à exécuter les stipulations antérieures qui donnaient au Gouvernement droit de réquisition en faveur des ecclésiastiques.

D'accord avec la Compagnie des Messageries maritimes, le Ministre des Affaires étrangères a, en conséquence, décidé que dorénavant les agents de son Département ne délivreraient plus, soit en France, soit à l'étranger, des réquisitions de passage pour les membres des congrégations religieuses et, en outre, que les passages requis dans ces conditions par les autorités coloniales ne seraient plus remboursés.

J'ai l'honneur de vous aviser de ces dispositions et de vous prier de prendre des mesures pour qu'il ne soit plus délivré de passages gratuits aux missionnaires religieux.

MESSIMY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE autorisant les fonctionnaires coloniaux à faire partie de l'association franco-indochinoise.

(Ministère des Colonies. — Direction du Personnel. — 3^e Bureau. — Archives, Etudes Coloniales et Publications).

Paris, le 11 avril 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

L'association franco-indochinoise a été fondée à Paris le 9 novembre 1910. Elle se propose de favoriser et de multiplier les relations de la France avec l'Indo-Chine, de rechercher les moyens propres à consolider et développer la colonisation française et l'éducation économique et sociale des indigènes dans notre colonie d'Extrême-Orient.

Ce groupement a pour but d'indiquer toutes les modifications qu'il paraîtra utile d'apporter à la législation de l'Indo-Chine et d'en faire l'objet de propositions de lois, décrets, résolutions et traités et de défendre auprès des pouvoirs publics tous les intérêts français moraux et économiques en Indo-Chine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'autorise les fonctionnaires coloniaux à faire partie de cette association.

MESSIMY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général apportant des modifications territoriales aux cercles de Labé et de Mali.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les modifications territoriales suivantes sont apportées aux cercles de Labé et de Mali.

Les districts de Badougoula, Dougountouni, Ouansan, Pellal, Kansala, Salambande, Medina-Salambande, appartenant précédemment au cercle de Labé, sont rattachés au cercle de Mali.

Art. 2. — La nouvelle frontière est constituée en allant de l'Ouest à l'Est par :

Le Médina depuis son confluent avec le Banlalo jusqu'à son confluent avec le Birama-Kondé ;

Le Birama-Kondé jusqu'à son confluent avec le Kambara ;

Le Kambara jusqu'à sa source ;

Une ligne partant de la source du Kambara et allant rejoindre la source du Méguéré en laissant Binderoy et Tiankoï au district de Kogolou (Labé) ;

Une ligne allant de la source du Méguéré à la source du Tiangol Bala en laissant Foullasso à Pellal (Mali) et Palis-santou à Bouroundji (Labé) ;

Le Tiangol Bala jusqu'à son confluent avec le Balihol ;

Le Balihol jusqu'à sa rencontre avec la route de Kogolou à Kokouna jusqu'à 500 mètres de Bassengui ;

Une ligne allant de ce point à la source du Tianko-Kouladji ;

Le Tianko-Kouladji jusqu'à son confluent avec le Dokara ;

Le Dokara jusqu'à son confluent avec la Komba ;

La Komba jusqu'à son confluent avec le Dindikoure ;

Le Dindikoure jusqu'à sa source ;

Le Dendou Simindara de sa source à son confluent avec le Bandeahol ;

Le Bandeahol jusqu'à son confluent avec le Silame ;

Le Silame jusqu'à son confluent avec le Soguedonde ;

Le Soguedonde jusqu'à son confluent avec le Solokouré ;

Le Solokouré jusqu'à la hauteur du village de Solokouré ;

Un sentier sur le bowal jusqu'à la source du Salambande ;

Le Salambande de sa source à la hauteur de Dara ;

Un sentier jusqu'à la source de la Pétoire ;

La Pétoire de sa source jusqu'à son confluent avec la Kinia ;

La Kinia jusqu'à son confluent avec la Gambie.

Art. 3. — Sont et demeurent rapportées les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 10 avril 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 mars 1911, modifiant l'article 11 du décret de 4 mai 1903, relatif au régime des armes et des munitions en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 mars 1911, modifiant l'article 11 du décret du 4 mai 1903, relatif au régime des armes et des munitions en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 mars 1911, modifiant l'arti-

cle 11 du décret du 4 mai 1903, relatif au régime des armes et des munitions en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 avril 1911.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 mars 1911

Monsieur le Président,

Le décret du 4 mai 1903, qui a unifié pour l'ensemble de l'Afrique occidentale française le régime des armes et des munitions, prévoit, dans son article 11, l'application d'une amende de 500 francs à 1.000 francs à toute personne convaincue soit d'avoir introduit, cédé ou vendu dans les Colonies du Gouvernement général des armes prohibées ou leurs munitions, soit d'avoir fait subir à des armes de traite des transformations les rendant assimilables à des armes perfectionnées.

L'expérience a démontré les imperfections de ce système de répression qui, insuffisamment redouté, notamment de la part des indigènes, ne permet pas à l'Administration de faire assez strictement respecter les dispositions de la réglementation en vigueur et de lutter avec toute l'efficacité désirable contre le commerce interdit.

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a pensé que, dans ces conditions, il importait d'aggraver la rigueur des pénalités existantes et il a proposé d'instituer des peines d'emprisonnement variant de six jours à six mois qui, suivant le cas et au gré des tribunaux, seraient appliquées aux infracteurs isolément ou cumulativement avec les sanctions pécuniaires.

D'autre part, il a considéré qu'afin de prévenir toute divergence d'interprétation, il pouvait être utile de préciser la portée de l'article susvisé en ce qui concerne les transformations tombant sous le coup des pénalités qui sont prévues à la substitution dans le corps de cet article du mot « toute » au mot « certaines ».

Je partage pleinement, en ce qui me concerne, le sentiment de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur l'opportunité de la double modification qu'il préconise et j'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour but de la consacrer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

MESSIMY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des Colonies ;

Vu l'article 12 de l'acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 ;

Vu le décret du 4 mai 1903, sur le régime des armes à feu et des munitions dans le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 mai 1905, permettant au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française d'étendre aux composants de la poudre les dispositions du décret du 4 mai 1903 ;

Vu le décret du 24 juillet 1905, étendant aux armes à air comprimé les dispositions du décret du 4 mai 1903 ;

Vu l'article 3 du décret du 6 mars 1877, sur l'application au Sénégal du code pénal métropolitain ; ensemble le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le Service judiciaire du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 11 du décret du 4 mai 1903 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera punie d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, introduit, cédé ou vendu, dans l'une des Colonies ou Territoires faisant partie du Gouvernement général, des armes prohibées ou leurs munitions, ou d'avoir fait subir, à des armes de traite, toute transformation les rendant assimilables aux armes prohibées. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 14 mars 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,

MESSIMY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'emploi de la force armée dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 21 avril 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le maintien de l'ordre sur le Territoire de l'Afrique occidentale française incombe aux autorités administratives.

Il est assuré par les forces de police (agents urbains, gardes de cercle, gendarmerie, brigades de garde indigène) et, en cas d'absence ou d'insuffisance de ces forces de police, par les troupes de toutes armes (corps d'infanterie et d'artillerie coloniale, corps de tirailleurs et de spahis sénégalais).

L'autorité militaire ne peut agir que sur la réquisition de l'autorité administrative.

CHAPITRE PREMIER

EMPLOI DES TROUPES DE TOUTES ARMES

Les attributions respectives des autorités civiles et des autorités militaires, en ce qui concerne l'emploi des troupes régulières pour le maintien de l'ordre public aux Colonies, sont déterminées par la circulaire ministérielle du 13 janvier 1905.

Les règles suivantes ont pour but d'adapter les prescriptions ministérielles à l'organisation particulière de l'Afrique occidentale et de fixer certains points de détails.

I. — Régions militaires.

Certaines régions de l'Afrique occidentale ne sont pas encore complètement pacifiées ; d'autres sont habitées par des tribus aux instincts guerriers difficiles à maintenir, ou bien sont parcourues par des bandes de pillards fortement organisés.

On a reconnu nécessaire d'assurer leur occupation par des détachements de troupes régulières et comme dans de telles régions l'action administrative ne peut s'exercer que grâce à des démonstrations et souvent même à une intervention effective de la troupe, l'on a estimé avantageux de concentrer dans la main d'un chef militaire placé à la tête de ces régions les pouvoirs civils en même temps que les pouvoirs militaires, de façon à obtenir l'unité de direction qui permet la coordination parfaite de tous les efforts et leur concentration vers un but unique.

Les régions dont il s'agit sont : la région militaire de Guinée, la Mauritanie, la résidence de Kiffa, la région de Tombouctou, le Territoire militaire du Niger et enfin les cercles du Moyen-Cavally et du Haut-Sassandra, réunis en région militaire de la Côte d'Ivoire.

Au point de vue civil, la Mauritanie s'administre isolément sous l'autorité directe du Gouverneur général ; la région militaire de Guinée fait partie intégrante de la Guinée ; la résidence de Kiffa et la région de Tombouctou font partie intégrante du Territoire civil du Haut-Sénégal et Niger ; le Territoire militaire s'administre isolément sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger ; les cercles du Haut-Sassandra et du Moyen-Cavally font partie intégrante de la Côte d'Ivoire.

Au point de vue militaire, les officiers placés à la tête de ces régions relèvent de l'autorité du Général commandant supérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire, s'il y a lieu, des commandants militaires, dans les conditions fixées par son ordre général n° 34, en date du 21 avril 1911.

Les commandants des régions militaires ont donc à se conformer, pour l'exercice de leur commandement, à des instructions de deux espèces : d'une part, à des instructions d'ordre politique et administratif émanant de l'autorité administrative supérieure et, d'autre part, à des instructions d'ordre purement technique au sujet de l'utilisation des troupes émanant du commandement militaire supérieur.

Si chaque autorité se maintient strictement dans les limites de ses attributions en s'abstenant de prescriptions de détail trop étroites, il ne pourra y avoir, dans la généralité des cas, ni contradiction entre les divers ordres reçus par le commandant de région militaire, ni difficulté pour lui à remplir simultanément ses différentes obligations.

A titre d'exemple, j'indiquerai, parmi les questions relevant exclusivement du pouvoir administratif local sous mon autorité : l'orientation à donner à notre pénétration ; la méthode de pacification à appliquer ; la graduation de nos exigences vis-à-vis des indigènes et, le cas échéant, la détermination des conditions de leur soumission ; notamment : le taux de l'impôt, les amendes, les corvées de portage et de construction de route, les arrestations et les condamnations ; le désarmement ; le groupement des villages ; la création des marchés ; l'organisation politique et administrative des territoires ; en un mot, tout ce qui a trait à l'indigénat.

Je citerai, parmi les questions relevant exclusivement du commandement militaire sous mon autorité : l'organisation des détachements ; la mise en état de défense des postes militaires ; leur ravitaillement en vivres et munitions ; la composition des reconnaissances ; les règles de sécurité

en marche et au campement; les méthodes de combat; l'hygiène de la troupe; en un mot, tout ce qui a trait à l'existence de la troupe et à son action militaire.

L'autorité administrative et l'autorité militaire auxquelles le commandant de région se trouve subordonné peuvent, quand elles le jugent utile, exprimer leur avis au sujet des questions relevant de l'autre autorité, mais cet avis doit être communiqué exclusivement au Gouverneur général pour éclairer ses décisions et non point au commandant de région qui pourrait se trouver gêné par des instructions ou des suggestions divergentes.

La même règle doit être observée lorsqu'il s'agit de régler des questions qui peuvent dépendre à la fois des deux autorités en raison de la connexité qui existe souvent dans une région militaire entre l'action politique et l'action militaire. Je citerai à titre d'exemple : le choix du moment le plus favorable à tous égards pour exercer notre action contre les différentes tribus : la détermination des voies de communication entre les postes, etc.

Enfin, il est bien entendu que l'initiative du commandant de région est limitée à l'exécution du programme d'action intérieur à sa région, adopté par le Gouverneur général, après entente avec le Général commandant supérieur, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur.

Au cas où des opérations militaires dépassant le cadre de ce programme devraient être entreprises dans la région militaire, il conviendrait de se conformer aux dispositions prévues ci-après pour les opérations dans les cercles civils avec cette particularité que le commandant de région continuerait à représenter le pouvoir administratif en se conformant, à ce point de vue, aux instructions du Gouverneur général et du Lieutenant-Gouverneur. L'établissement de réquisitions serait par suite inutile et les ordres d'opération du commandant de région y suppléeraient en définissant avec précision le but de chaque mission confiée aux détachements.

II. — Cercles civils.

Dans les régions qui, en raison des progrès de la pacification sont aujourd'hui administrées par des fonctionnaires civils, l'organisation des forces militaires dépend uniquement de la nécessité de parer à une attaque éventuelle d'un ennemi extérieur et, le cas échéant, de la nécessité de maintenir en temps de guerre des points d'appui de notre occupation en prévision d'un soulèvement des indigènes.

Dans l'état de paix, le maintien de l'ordre à l'intérieur des territoires dont il s'agit appartient exclusivement, en cas de troubles, de mouvements insurrectionnels ou de poursuite de malfaiteurs organisés en bande armée, aux forces de police et ce n'est que par exception, en cas d'insuffisance de celles-ci, que les forces militaires peuvent être appelées à intervenir pour rétablir l'ordre.

A cette occasion, deux hypothèses peuvent être envisagées, selon qu'il s'agit d'opérations organisées régulièrement en conservant à chaque autorité la part de responsabilité et d'initiative qui lui appartient normalement ou selon qu'il s'agit d'opérations nécessitées par des circonstances de force majeure et urgentes.

1^o *Cas d'opérations délibérément organisées.* — Lorsque, d'après les renseignements sur la situation politique et les propositions transmises par les Lieutenants-Gouverneurs, le Gouverneur général estime que le recours à l'emploi de la force est nécessaire pour réduire à l'obéissance des groupements rebelles et lorsque les forces de police dont dispose l'autorité locale paraissent insuffisantes pour atteindre ce résultat, le Gouverneur général peut décider que l'opération de police sera exécutée avec la

coopération des troupes régulières. Il est seul qualifié pour prendre cette décision.

Pour guider le Gouverneur général dans ses déterminations, le Lieutenant-Gouverneur qui est d'avis qu'une telle opération est nécessaire doit lui faire connaître, par un rapport très détaillé, accompagné de croquis, les raisons d'agir, le but à atteindre, la nature et l'importance des résistances à prévoir.

Pour éviter toute perte de temps, le Lieutenant-Gouverneur communique en même temps au commandant de la subdivision militaire territoriale de sa Colonie les propositions ainsi transmises au Gouverneur général pour lui permettre d'adresser, de son côté, au Général commandant supérieur son avis au sujet de la préparation et de l'exécution des opérations projetées.

Lorsque tous ces renseignements sont parvenus au chef-lieu du Gouvernement général, le Gouverneur général se trouve en mesure d'autoriser, d'ajourner ou d'interdire l'opération et, dans le premier cas, d'arrêter, de concert avec le Commandant supérieur, la composition du détachement chargé de l'exécution.

Il notifie alors, au Lieutenant-Gouverneur intéressé, les conditions générales dans lesquelles devra s'exercer l'action militaire et politique.

De son côté, le Commandant supérieur donne des ordres au commandant militaire intéressé pour la préparation de l'opération, car la responsabilité de cette préparation appartient entièrement à l'autorité militaire.

A cette occasion, l'autorité civile locale prête son concours éclairé au commandant militaire et lui fournit tous les moyens de remplir sa tâche.

La préparation étant terminée, le commandant de la subdivision militaire territoriale adresse ses propositions au sujet de la date du commencement des opérations, d'une part, au Commandant supérieur et, d'autre part, au Lieutenant-Gouverneur qui les fait parvenir, avec son avis, au Gouverneur général.

Le Gouverneur général, après entente avec le Commandant supérieur, donne l'ordre d'entamer les opérations et cette décision est communiquée simultanément au Lieutenant-Gouverneur et au commandant militaire intéressé.

C'est à ce moment seulement que commence l'emploi des délégations que le Gouverneur général, seule autorité civile qui possède des pouvoirs militaires et qui puisse disposer des troupes régulières pour l'exécution des opérations, est amené à accorder au Lieutenant-Gouverneur pour l'exécution de détail et que ce dernier peut être conduit de son côté à transmettre, du moins en partie, à l'administrateur placé à la tête de la circonscription administrative dans laquelle doivent se poursuivre les opérations, à l'exclusion de tout autre fonctionnaire.

C'est à ce moment aussi que le commandant des détachements reçoit la délégation du Commandant supérieur, pour la direction des opérations, suivant les instructions qui lui sont adressées par cet officier général.

Le Lieutenant-Gouverneur ou son délégué deviennent alors responsables dans la limite de cette délégation de la conduite politique de ces opérations. Leur rôle résulte des termes mêmes de la circulaire du 13 janvier 1905, dont les dispositions doivent être strictement observées. En particulier, il reste entendu que le représentant du pouvoir administratif est seul juge du résultat à atteindre et du moment où le résultat étant obtenu, le rôle de la troupe sera terminé. De même, ce représentant a la faculté, par modification des instructions initiales, de suspendre les

opérations en cours, sous réserve de rendre compte d'urgence au Gouverneur général de cette décision en la motivant.

En principe, la suspension des opérations en cours devra être prononcée, d'accord avec le commandant des détachements, de manière à ne pas s'exposer par une cessation trop brusque de ces opérations à compromettre le résultat de l'œuvre militaire entreprise ou la sécurité des détachements.

En règle générale, l'action de l'autorité civile devra, autant que possible, précéder l'action militaire sans avoir ensuite à la suivre pas à pas; elle se manifestera surtout avant l'ouverture des opérations sous la forme de directives générales, d'instruction à longue portée qui devront tracer dans tous ses détails le cadre du programme politique qu'on se propose de réaliser. Ces instructions devront contenir à cet égard des indications suffisamment précises et suffisamment complètes pour qu'il n'y ait plus lieu ensuite de les reprendre tant que des modifications essentielles en mêmes temps qu'imprévues ne seraient pas survenues dans la situation initiale.

Dans la sphère qui lui aura été ainsi assignée et dont les limites lui auront été exactement déterminées, l'autorité militaire devra conserver, dans la plus large mesure possible, toute sa liberté de mouvements. Si l'autorité civile est en droit d'exiger d'elle d'être rapidement et régulièrement renseignée sur la marche des événements afin d'être en mesure d'exercer à distance son contrôle et son action politique, elle ne saurait cependant sans risquer de paralyser l'action militaire, lui imposer son intervention incessante et sa surveillance de tous les instants.

Le rôle de l'autorité militaire est limité strictement à la préparation des opérations qui lui sont définies et à leur exécution sans aucune intervention d'ordre administratif et politique, à moins que des pouvoirs civils n'aient été momentanément accordés aux officiers commandant des troupes en opérations, ainsi qu'il est prévu à la fin du présent paragraphe.

Hors ce cas, le chef de détachement chargé de la conduite des opérations n'est autorisé à une intervention ou à une initiative personnelles, dans le domaine administratif et politique, que dans la limite et dans les conditions mentionnées aux instructions qu'il a reçues de l'autorité civile; il n'est responsable que dans la limite des initiatives ainsi mentionnées par les dites instructions.

Pour préserver le principe qui accorde au Gouverneur général seul le droit de disposer des troupes régulières et éviter dans l'avenir toute cause de malentendu, le Lieutenant-Gouverneur ou son délégué qui aura à intervenir auprès du commandant militaire ou d'un chef de détachement au cours d'une opération de police devra, bien qu'agissant par délégation du Gouverneur général, notifier ses instructions sous forme de réquisitions dans les conditions fixés par l'instruction n° 14 cm, en date du 21 avril 1911, concernant l'Afrique occidentale, dont les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 méritent tout particulièrement de retenir l'attention dans le cas qui nous occupe.

L'objet des réquisitions sera, bien entendu, déterminé d'après les instructions d'ensemble du Gouverneur général et, le cas échéant, d'après les instructions de détail du Lieutenant-Gouverneur.

Il est nécessaire que le Gouverneur général soit tenu au courant de la marche des opérations pour pouvoir en conférer avec le Commandant supérieur, en rendre compte au Département et pour pouvoir modifier, le cas échéant, ses instructions d'ensemble.

A cet effet, le chef militaire chargé de l'exécution devra informer, dès que possible, le Lieutenant-Gouverneur ou son délégué de tout événement notable; il devra également lui fournir une expédition du rapport mensuel comme le prévoit l'instruction ci-annexée du Général commandant supérieur, en date du 21 avril 1911.

Ces divers renseignements seront transmis par les voies les plus rapides au Gouverneur général avec les avis des autorités civiles intermédiaires.

Ces communications sont indépendantes de celles échangées directement entre les diverses autorités militaires.

Lorsque, d'après ses renseignements sur la situation politique, le Lieutenant-Gouverneur estimera que l'intervention des troupes régulières n'est plus nécessaire pour le rétablissement ou le maintien de l'ordre, il en avisera le Gouverneur général par un rapport détaillé faisant ressortir les résultats acquis, ainsi que les moyens de les compléter et de les préserver. Il invitera en même temps le commandant militaire à transmettre son avis au Commandant supérieur.

C'est principalement à cette occasion qu'il pourra user de la faculté de suspendre les opérations en attendant la décision du Gouverneur général.

Il appartiendra au Gouverneur général de prononcer la clôture des opérations, après avis du Commandant supérieur, qui donnera alors les ordres nécessaires pour la dislocation des troupes régulières.

Les rapports de fin d'opérations, prévus par la circulaire ministérielle du 13 janvier 1903, seront transmis à ce moment dans les conditions prévues par l'instruction déjà citée du Général commandant supérieur, en date du 21 avril 1911.

Il pourra se produire des cas particuliers dont il sera seul juge, où le Gouverneur général estimera avantageux, d'accord avec le Commandant supérieur des troupes et après avis du Lieutenant-Gouverneur intéressé, de concentrer les pouvoirs civils et militaires dans les mêmes mains pour la durée d'opérations décidées dans des cercles civils, que ces opérations doivent s'étendre à un ou plusieurs cercles.

Le commandant du détachement et des officiers sous ses ordres pourront dans ce cas être investis de pouvoirs politiques et au besoin de pouvoirs administratifs cumulativement avec leur commandement militaire. L'on se trouvera alors placé dans les conditions prévues au paragraphe intitulé : « Régions militaires » et l'on se conformera intégralement aux règles concernant les diverses autorités contenues dans ce paragraphe.

La délégation de pouvoirs civils accordée à ces officiers cessera sur simple décision du Gouverneur général dont avis sera donné au Lieutenant-Gouverneur intéressé et au Commandant supérieur des troupes.

2° *Cas d'urgence.* — Lorsque des troubles ou des mouvements insurrectionnels viennent à éclater inopinément dans une région, lorsqu'un danger imminent menace nos établissements, nos nationaux et nos protégés ou lorsqu'il y a intérêt à atteindre rapidement une bande de malfaiteurs armés, l'intervention des troupes régulières peut devenir nécessaire sans qu'il soit possible, vu l'urgence, de se conformer aux règles exposées au précédent chapitre.

Dans ce cas, les autorités administratives désignées dans l'instruction n° 14 cm, en date du 21 avril 1911, sur les réquisitions en Afrique occidentale française, ont le droit de réquisitionner sous leur responsabilité les troupes régulières, en se conformant strictement aux règles édictées par cette instruction.

Leurs réquisitions sont conçues en s'inspirant des nécessités de la situation et des instructions politiques antérieures de l'autorité supérieure.

Le Gouverneur général et le Commandant supérieur des troupes sont renseignés le plus tôt possible et de la façon la plus détaillée par leurs subordonnés respectifs de manière à leur permettre d'exercer sans retard, au cas où ces opérations devraient se prolonger avec le concours des troupes régulières, le rôle et les attributions qui leur sont assignés par les prescriptions données ci-dessus pour les opérations délibérément organisées.

Lesdites prescriptions doivent, en effet, être considérées comme la règle essentielle dont on ne peut s'écarter qu'en cas d'absolue nécessité et auxquelles on est tenu de revenir dès que les circonstances le permettent.

CHAPITRE II

EMPLOI DES FORCES DE POLICE

I. — Brigades de garde indigène.

La garde indigène est une force de police régionale qui remplace en Afrique occidentale française la milice prévue par la loi du 7 juillet 1900 (art. 19) et qui est destinée à assurer la police et la sécurité intérieure du Territoire du Gouvernement général.

Les Lieutenants-Gouverneurs peuvent l'employer dans les limites suivantes :

Ils ont l'initiative des tournées de police à faire exécuter par la garde indigène et, par tournée de police, il faut entendre toute démonstration en armes faite par un détachement d'une seule brigade indigène dans les limites de la zone de protection assignée à ce détachement. Ils en rendent compte sans retard au Gouverneur général qui en avise le Commandant supérieur.

Une tournée de police a pour but d'appuyer l'autorité des fonctionnaires civils, d'en imposer aux indigènes par la présence ou le passage d'un détachement armé et, en cas de nécessité, de les contraindre à l'obéissance par la force. Mais il doit être entendu que le détachement employé à cette tournée de police ne devra jamais entreprendre de véritables opérations à longue portée ni mettre en œuvre toute la force d'action ou de répression que représentent ses fusils. En principe, sa seule présence doit suffire pour obtenir le résultat recherché et il ne devra, au maximum, procéder qu'à un coup de force isolé qui ne puisse avoir pour conséquence probable de provoquer des troubles dans la région environnante.

Un administrateur placé à la tête d'une circonscription ne peut employer la garde indigène, dans les conditions fixées ci-dessus et à l'intérieur de sa circonscription, que par délégation spéciale du Lieutenant-Gouverneur qui lui donne à ce sujet des instructions très précises dont il rend compte au Gouverneur général.

La même règle est applicable lorsque le commandant de circonscription, au lieu d'être un administrateur, est un officier hors cadres appartenant ou non à la brigade de garde indigène.

En ce qui concerne la méthode d'emploi des détachements de garde indigène, les attributions respectives de l'autorité civile et du chef de détachement de la brigade indigène sont identiques à celles qui ont été définies pour l'autorité civile et pour l'autorité militaire dans l'instruction sur les réquisitions et dans le chapitre des opérations en cercles civils, avec cette seule différence que l'autorité civile n'est plus tenue ici de délivrer des réquisitions, ses instructions devant en tenir lieu.

Je citerai comme exemple d'interventions autorisées rentrant dans cette catégorie : l'installation d'un détachement dans un village pour permettre à l'autorité civile d'obtenir le paiement de l'impôt, la reddition des armes, l'arrestation d'indigènes, l'envoi de porteurs et de travailleurs, la construction de routes, les saisies d'armes et de munitions introduites en fraude dans un village ou sur un marché ; l'arrestation d'indigènes lorsque les gens du village ne veulent pas les livrer ; la dispersion et la poursuite de dissidents ou de pillards armés lorsqu'ils ne sont pas formés en groupe dépassant une centaine d'hommes.

Lorsque l'action à entreprendre exige le concours d'un détachement supérieur à celui que peut fournir une seule brigade indigène, si elle doit se dérouler sur un territoire plus étendu que la zone de protection affectée normalement à une brigade indigène et si elle doit mettre ce détachement aux prises avec une collectivité importante d'indigènes armés, cette action rentre dans la catégorie des opérations de police qui exigent d'être concertées à l'avance entre le Gouverneur général et le Commandant supérieur des troupes.

Le droit de prescrire ces opérations appartient au Gouverneur général seul.

Il doit être rendu compte aussitôt des incidents survenus pouvant motiver des opérations de ce genre au Gouverneur général qui prend alors l'avis du Commandant supérieur sur la suite et l'ampleur à donner à l'opération de police proposée par l'autorité locale.

Si l'intervention des troupes régulière est jugée nécessaire, on procède ainsi qu'il a été exposé au précédent chapitre.

Si les détachements disponibles des brigades indigènes paraissent suffisants pour mener à bien l'opération avec l'aide des gardes de cercle, le Gouverneur général transmet au Lieutenant-Gouverneur ses instructions complétées par des prescriptions d'ordre militaire qu'il fait établir par le Commandant supérieur et qui concernent l'organisation et le commandement du détachement, ainsi que la conduite de l'opération.

Muni de ces instructions, le Lieutenant-Gouverneur transmet les ordres d'exécution au commandant du groupe des brigades ou aux commandants de brigades ainsi qu'aux commandants de circonscription et en informe le commandant militaire de sa Colonie.

Le Lieutenant-Gouverneur tient également au courant le commandant militaire des diverses phases de l'opération de police et le consulte chaque fois qu'il le juge utile.

Enfin, en cas de danger pressant survenant inopinément dans les régions occupées par la garde indigène, le Lieutenant-Gouverneur se consulte avec le commandant militaire pour les dispositions à prendre et avise immédiatement le Gouverneur général par télégramme.

II. — Gardes de cercle.

Les gardes de cercle sont placés à la disposition et sous les ordres des commandants de circonscription pour assurer, en cas de troubles, la sécurité des postes civils, en attendant l'arrivée de renforts et pour être, en temps normal, chargés de la police et de l'exécution des ordres des administrateurs et commandants de cercle. Ils constituent la gendarmerie locale.

Leur rôle, nettement limité et localisé, ne doit pas tendre à se confondre avec celui qui est dévolu à la garde indigène.

Sauf dans les circonstances exceptionnelles où il y aurait lieu de les réunir en troupe organisée sous la conduite des cadres européens, les gardes de cercle ne doivent agir

qu'individuellement ou par petits groupes ne dépassant pas 25 à 30 hommes.

W. PONTY.

INSTRUCTION annexée à la circulaire n° 13 cm, du 21 avril 1911, et relative aux différents documents à fournir au sujet des opérations. (Rapports d'ensemble, rapports spéciaux, rapports mensuels, etc.)

Documents abrogés ou refondus. — Note circulaire n° 58, du 29 juillet 1905. — Note circulaire n° 12, du 19 janvier 1907. — Note circulaire n° 48, du 31 mai 1907. — Circulaire n° 3, du 18 décembre 1908. — Note circulaire n° 82, du 14 juin 1910. — Note circulaire n° 107, du 16 novembre 1910. — Note circulaire n° 115, du 17 décembre 1910.

Les opérations militaires ou de police donnent lieu, aux termes des décisions ministérielles en vigueur, à l'établissement des documents ci-après :

Rapport d'opérations ou rapport d'ensemble, établi en exécution de la circulaire ministérielle (Colonies) du 13 janvier 1905 ;

Rapport spécial établi en exécution de la circulaire ministérielle (Guerre) du 12 septembre 1908 ;

Compte-rendu mensuel, établi en exécution de la dépêche ministérielle (Colonies) du 18 octobre 1910, n° 68.

Il y a lieu d'envisager successivement :

Le mode d'établissement de ces documents ;

Le mode de transmission avec l'indication du destinataire.

I. — MODE D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT D'ENSEMBLE.

Le rapport d'ensemble doit être distinct du rapport spécial. Cette distinction, faute d'instructions précises, n'a pratiquement jamais été faite jusqu'ici. Il en est résulté que le rapport spécial contient des indications qui ne devraient figurer que dans le rapport d'ensemble ou réciproquement.

Le rapport d'ensemble a pour but de renseigner le Ministre des Colonies sur les mesures prises par les détachement à l'effet d'atteindre le but fixé par l'autorité civile compétente et sur les résultats acquis.

Par suite, ce rapport doit comprendre :

1° Les instructions données par l'autorité civile ;

2° La composition des détachements arrêtée, après accord, entre les autorités civiles et militaires compétentes ;

3° Les mesures prises par le détachement, sans entrer dans le détail des opérations militaires. Il doit donner, à titre d'indication, les routes suivies, les renseignements administratifs et politiques, topographiques et statistiques sur les régions parcourues, la constitution des villages au point de vue défensif, l'accueil fait par les habitants, les incidents survenus (achèvement de l'objectif principal et des objectifs secondaires) ;

4° Les résultats obtenus, sans détails militaires.

Il suffira, au point de vue militaire, de noter, par exemple, que tel village a été enlevé après une résistance de... heures, les pertes de l'ennemi sont de... dont tels personnages, les nôtres sont de... officiers, ... sous-officiers, ... etc. Au point de vue politique et administratif, les résultats qui ont été constatés devront être développés : l'attitude des habitants des localités intéressées, des populations voisines, etc., sans d'ailleurs que le chef de détachement ait à résoudre d'autres questions politiques et administratives que celles dont il aurait été chargé par délégation spéciale.

Le rapport d'ensemble portera désormais le titre de : *Rapport d'ensemble, politique, administratif et militaire.*

Il ne devra comprendre aucun renseignement militaire qui ne soit compris dans le rapport spécial militaire.

II. — MODE D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT SPÉCIAL.

Le rapport spécial est, par contre, un rapport militaire. Il a pour but de renseigner l'autorité militaire sur la manière dont l'opération a été conduite au point de vue technique militaire et doit comprendre :

1° Les instructions d'ensemble données par l'autorité militaire supérieure (Général commandant supérieur des troupes ou son délégué) au point de vue du caractère de l'opération, des limites dans lesquelles elle doit être conduite (durée et étendue), du but à atteindre ;

2° Les instructions de détail données en exécution des précédentes par l'autorité militaire locale compétente (chef de détachement) ;

3° Tous les détails des opérations au point de vue militaire concernant leur préparation et leur exécution, en marche comme en station, les renseignements sur la nature du pays, sur les dispositions de l'ennemi, etc. (cette partie est commune avec le rapport d'ensemble), la résolution des incidents survenus en cours de route, la résolution de l'action en présence des objectifs secondaires et de l'objectif principal ;

4° Les résultats militaires obtenus, pertes, consommation de munitions, etc., en quelques mots les résultats pratiques et administratifs en rapport avec la mission assignée ;

5° L'état des officiers, sous-officiers et soldats tués ou blessés est établi conformément aux modèles 5, 6, 6 bis, annexés à l'instruction du 20 février 1901, sur le service des Etats-Majors (B. O. G., p. 214) ;

6° Les consommations ressortent sur l'état de situation des munitions pour armes portatives (modèle annexé au règlement provisoire de manœuvre de l'artillerie en campagne, du 8 septembre 1910).

Le rapport ne devra contenir aucun renseignement qui ne puisse être utile à l'autorité civile, qui ne soit contenu dans le rapport d'ensemble.

Le rapport spécial portera le titre de : *Rapport spécial militaire.*

III. — COMPTE-RENDU MENSUEL

Ce compte-rendu, extrait, le cas échéant, du journal de marche devra, tout en restant sommaire, renseigner très exactement le Général commandant supérieur.

Il devra donner la composition des divers détachements en spécifiant les unités qui en font partie et en indiquant, par unité :

1° Nominativement, le nom des officiers ;

2° Numériquement, l'effectif des sous-officiers européens et des indigènes.

Pour permettre de suivre avec précision les mouvements exécutés, il devra indiquer, notamment, les emplacements occupés par les troupes à divers moments suffisamment rapprochés.

A ce compte-rendu devront être joints les levés, croquis, etc., nécessaires, et sur lesquels tous les noms géographiques (localités, tribus, cours d'eau, etc.) mentionnés dans le texte devront être portés.

Ce compte-rendu devra être rédigé au commencement de chaque mois pour les opérations du mois écoulé, dès que seront parvenus les renseignements nécessaires à son établissement ; il devra être ensuite adressé le plus rapidement possible au Commandant supérieur.

IV. — MODE D'EXPÉDITION ET MODE DE TRANSMISSION

Le rapport d'ensemble est établi par le chef de détachement.

Le rapport spécial sera établi à l'avenir par le chef de détachement et non par le commandant militaire.

Le compte-rendu mensuel sera établi par le commandant militaire. Il n'y aura pas lieu d'y joindre, à l'avenir, les documents particuliers qui ont servi à son établissement.

Le rapport d'ensemble, sous sa nouvelle forme, n'est pas utile au Département de la Guerre qui n'a jamais demandé qu'un compte-rendu militaire des opérations effectuées.

Le rapport spécial envoyé au Département de la Guerre sera, par contre, envoyé au Département des Colonies, en exécution de la dépêche ministérielle (Colonies) du 14 juin 1909, n° 30. Il y a d'ailleurs intérêt à ce que le Département des Colonies ainsi renseigné puissent appuyer les propositions faites au point de vue militaire.

Le rapport d'ensemble sera établi en quatre expéditions :

Une destinée au Général commandant supérieur des troupes, transmise par le commandant militaire ;

Trois transmises au Lieutenant-Gouverneur par le commandant militaire, dont une pour le Lieutenant-Gouverneur, une pour le Gouverneur général et une pour le Ministre des Colonies.

Le rapport spécial militaire sera établi en quatre expéditions :

Une destinée au Ministre de la Guerre ;

Une destinée au Ministre des Colonies ;

Une destinée au Gouverneur général ;

Une destinée au Général commandant supérieur des troupes.

Ces quatre expéditions sont transmises, par le commandant militaire au Général commandant supérieur des troupes, directement.

Le compte-rendu mensuel est adressé, par le commandant militaire au Général commandant supérieur des troupes, en deux expéditions. Une expédition est également adressée au Lieutenant-Gouverneur.

V. — CONCESSION DE LA MÉDAILLE COLONIALE

Les documents à adresser au Ministre de la Guerre en exécution des prescriptions de la dépêche ministérielle (Guerre) n° 22, du 23 mars 1909, en même temps que les rapports spéciaux, sont établis d'après les instructions du Général commandant supérieur des troupes.

VI. — PROPOSITIONS DE RÉCOMPENSES

Les propositions de récompense (avancement dans le grade, la Légion d'honneur et la médaille militaire, citations, ordres coloniaux) sont établies d'après les instructions spéciales du Général commandant supérieur des troupes.

Dakar, le 21 avril 1911.

Le Général,

*Commandant supérieur des Troupes du groupe
de l'Afrique occidentale française,*

BONNIER.

Approuvé :

*Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,*

W. PONTY.

INSTRUCTION du Gouverneur général relative à la réquisition des troupes régulières pour le maintien de l'ordre public en Afrique occidentale française.

Dakar, le 21 avril 1911.

I. — AUTORITÉS ADMINISTRATIVES QUI PEUVENT EXERCER LE DROIT DE RÉQUISITION

Article premier. — Les autorités administratives qui sont en droit de faire des réquisitions de troupe régulière sont les Lieutenants-Gouverneurs chargés d'une Colonie, et, en dehors du chef-lieu de la Colonie, les administrateurs commandant de cercle, délégués par le Lieutenant-Gouverneur pour représenter le pouvoir administratif.

Art. 2. — Les réquisitions ne peuvent être données que dans la Colonie ou dans la circonscription à la tête de laquelle est placée l'autorité requérante. Un administrateur ne peut donc exercer le droit de réquisition que pour une mission à remplir à l'intérieur de son territoire et vis-à-vis uniquement des troupes stationnées dans ce territoire, sauf le cas de délégation reçue du Lieutenant-Gouverneur qui seul, en principe, détient le droit de réquisition sur l'ensemble de sa Colonie.

L'envoi de renforts pris dans une Colonie à l'autorité administrative d'une autre Colonie ne peut être ordonné que par le Gouverneur général. Dès l'arrivée de ces renforts, l'autorité administrative locale détient le droit de les requérir et de définir la mission à remplir.

II. — AUTORITÉS MILITAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE REQUISES

Art. 3. — Les autorités militaires susceptibles d'être requises sont le commandant militaire au lieu de sa résidence et, partout ailleurs, les commandants d'armes ou de détachements.

III. — PRÉLIMINAIRES DE LA RÉQUISITION

Art. 4. — L'autorité administrative est seule juge du moment où la force armée doit être requise.

Toutefois, elle a le devoir, sauf impossibilité absolue, dès que la tranquillité publique se trouve menacée, d'aviser de la situation verbalement ou par écrit, par télégraphe ou par téléphone, l'autorité militaire susceptible d'être requise, de la tenir au courant des phases diverses que présentent les événements et de lui fournir tous les éléments d'appréciation utiles pour que le secours qui sera requis puisse arriver en temps opportun et dans les conditions jugées nécessaires par l'autorité requérante.

Art. 5. — L'autorité militaire à son tour prépare les mesures d'exécution qui sont la conséquence de ces communications en signalant s'il y a lieu à l'autorité requérante les difficultés d'ordre matériel qui paraîtraient s'opposer à la réalisation complète de ces mesures.

Art. 6. — Lorsque les autorités administratives et militaires jugent à propos de se réunir pour se concerter et qu'elles ne sont pas d'accord sur le lieu de réunion, elles se rencontrent de droit à la résidence de l'autorité administrative.

IV. — FORME ET RENVOI DE LA RÉQUISITION

Art. 7. — Toute réquisition doit, sous peine d'être annulée, être faite par écrit, datée et signée et rédigée dans la forme ci-après (1) :

(1) Article 22 de la loi du 26 juillet - 3 août 1791.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :

Vu l'absence (ou l'insuffisance) des forces de police,
Nous, _____, requérons en vertu de la loi M
Commandant _____ de prêter le secours des troupes néces-
saires pour _____ (indiquer d'une façon claire et précise
l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle la sur-
veillance doit être exercée).

Et pour la garantie dudit Commandant, nous apposons notre
signature.

Fait à _____, le _____
(Signature).

Art. 8. — Si la réquisition établie dans la forme ci-des-
sus n'est pas remise en mains propres au représentant de
l'autorité requise, elle peut lui être adressée sous pli postal
ou par télégramme officiel.

Sous quelque forme qu'elle soit reçue, elle est exécutoire
dès sa réception. Toutefois, lorsqu'elle est adressée par
voie télégraphique, elle doit être suivie d'une confirmation
écrite par le plus prochain courrier.

Le Chef militaire qui, avant d'avoir reçu cette confirma-
tion, procède à l'exécution de la réquisition, est couvert
par la présente instruction qui lui tiendra lieu d'ordre écrit.

Art. 9. — Indépendamment de la remise ou de l'envoi
de la réquisition, l'autorité requérante peut adresser à
l'autorité requise une communication écrite, télégraphique
ou verbale, lui faisant connaître divers renseignements
et ses appréciations personnelles sur les dispositions à
prendre, notamment sur les points suivants :

Effectifs et nature des troupes à employer ;
Moment le plus favorable pour le mouvement des troupes ;
Renseignements sur le pays, ses ressources et les voies
de communications ; documents cartographiques.

V. — OBLIGATIONS RESPECTIVES DE L'AUTORITÉ REQUÉ-
RANTE ET DE L'AUTORITÉ REQUISE.

Art. 10. — L'autorité requise fait connaître, d'urgence et
par la voie la plus rapide, à l'autorité requérante, la date et
l'heure auxquelles lui sera parvenu soit l'écrit soit le télé-
gramme qui aura porté la réquisition à sa connaissance.

Art. 11. — Si la réquisition n'est pas faite dans les condi-
tions indiquées aux articles 7 et 8, l'autorité militaire signale
par les voies les plus rapides, à l'autorité administrative,
l'irrégularité qu'elle contient et lui notifie l'impossibilité
dans laquelle elle se trouve d'y obtempérer en l'état.

Art. 12. — Si la réquisition est régulière en la forme,
l'autorité militaire en assure l'exécution sans en discuter
l'objet ni la teneur. Elle procède à cette exécution sans en
référer à l'autorité qui lui est hiérarchiquement supérieure,
mais toutefois en lui rendant compte et immédiatement
après réception de l'écrit ou du télégramme qui constate la
réquisition.

Art. 13. — Tant que dure l'effet de la réquisition, l'au-
torité militaire reste seule juge des moyens de son exécution.
Il lui appartient notamment de fixer définitivement les
effectifs et la nature des troupes à employer.

Art. 14. — Toutefois, l'autorité militaire, en vue de main-
tenir la continuité de son entente avec l'autorité admini-
strative, assure l'exécution de la réquisition dans les
conditions suivantes :

Au cours de la période de préparation, elle tient le plus
grand compte possible des avis qui ont pu lui être donnés
par l'autorité administrative dans la communication men-
tionnée à l'article 9.

Au cours de la période d'exécution, elle doit, à moins de
cas de force majeure, consulter l'autorité administrative
sur la convenance et l'opportunité des moyens d'action
qu'elle se propose d'employer.

Art. 15. — De son côté, l'autorité administrative doit
transmettre à l'autorité militaire toutes les informations de
nature à l'intéresser et se tenir constamment prête à ré-
pondre aux demandes d'avis qui peuvent lui être adressées,
ainsi qu'aux demandes d'aide matérielle dans la mesure de
ses moyens.

Art. 16. — Les représentants des autorités administra-
tives et militaires, sur l'initiative de l'un d'eux, ont le devoir
de se réunir en vue de délibérer sur les difficultés qui peu-
vent se présenter en cours d'exécution. En cas de désaccord
sur le lieu de réunion, ils se conforment aux prescriptions
de l'article 6.

Si le représentant de l'autorité militaire estimait ne
pouvoir se déplacer en vue de cette réunion, il enverrait à
sa place un délégué, après avoir préalablement informé le
représentant de l'autorité administrative de cette dispo-
sition. Dans ce cas, et si toutefois le représentant de l'au-
torité administrative avait insisté pour qu'il se déplace en
personne, il aurait à adresser un rapport explicatif à l'au-
torité supérieure.

D'une façon générale, il est expressément recommandé
aux représentants des deux autorités de se pénétrer
constamment de cette pensée qu'ils ont pour devoir supé-
rieur de s'unir et de s'aider en vue d'assurer le maintien de
l'ordre public et ne s'inspirer que des intérêts généraux
dont la charge leur est confiée.

Art. 17. — Dans tous les cas, soit que des circonstances
imprévues viennent à modifier l'objet primitif de la réqui-
sition, soit qu'un désaccord vienne à se produire sur son
interprétation et sa portée, l'autorité requérante peut tou-
jours substituer une réquisition nouvelle à la réquisition
primitive.

VI. — DE L'USAGE DES ARMES.

Art. 18. — Conformément à l'article 25 de la loi du
3 août 1791, les troupes requises font usage de leurs armes
dans les cas suivants :

1° Si des violences ou voies de fait sont exercées contre
elles ;

2° Si elles ne peuvent défendre autrement le terrain
qu'elles occupent ou les postes dont elles sont chargées ;

3° Dans tous les autres cas, elles ne peuvent agir qu'en
conformité des instructions sur la conduite à tenir par les
troupes contenues dans la réquisition de l'autorité admini-
strative.

VII. — FIN DE LA RÉQUISITION.

Art. 19. — Le concours des troupes ne prend fin que
lorsque l'autorité requérante a notifié à l'autorité requise,
par écrit ou par télégramme officiel, la levée de sa réqui-
sition.

Lorsque sa mission est ainsi terminée, le commandant
des troupes accuse réception à l'autorité requérante de la
levée de sa réquisition et informe ses chefs hiérarchiques.

VIII. — SANCTION.

Art. 20. — Les responsabilités des divers ordres dans
les réquisitions sont définies par le Code pénal et par le
Code de Justice militaire.

IX. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 21. — Sont abrogées toutes les dispositions des
ordres, instructions et circulaires édictées dans la Colonie
et contraires à la présente instruction.

W. PONTY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 34.

Documents abrogés. — Ordre général n° 3, du 24 décembre 1903. — Ordre général n° 8, du 23 février 1904. — Ordre général n° 13, du 20 avril 1904. — Ordre général n° 25, du 31 décembre 1904. — Ordre général n° 67, du 21 novembre 1906. — Ordre général n° 73, du 21 octobre 1910. — Ordre général n° 21, du 6 mars 1911. — Instruction du 1^{er} août 1906, sur l'application des décrets du 29 mai 1906. — Ordre particulier n° 39, du 29 mai 1905. — Ordre particulier n° 19, du 27 septembre 1909. — Ordre particulier n° 54, du 20 juillet 1910. — Ordre particulier n° 33, du 18 mai 1907. — Ordre particulier n° 36, du 28 mai 1907. — Ordre particulier n° 30, du 31 décembre 1909. — Circulaire n° 19, du 6 juillet 1908. — Circulaire n° 21, du 18 août 1908.

Références. — Loi du 7 juillet 1900, portant organisation de l'armée coloniale. — Décret du 26 mai 1903, sur l'organisation du groupement des forces militaires aux Colonies, modifié par le décret du 17 février 1909. — Décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française. — Décret du 14 octobre 1904, sur l'organisation du recrutement indigène et des réserves indigènes en Afrique occidentale française. — Décret du 1^{er} octobre 1909, sur le service des Places. — Circulaire ministérielle (*Colonies*), du 13 janvier 1905, sur l'emploi forces militaires aux Colonies. — Dépêche ministérielle (*Colonies*) n° 46, du 13 février 1906, au sujet du personnel militaire en service dans la colonie de l'Afrique occidentale française. — Dépêche ministérielle (*Colonies*) n° 50, du 28 octobre 1909, au sujet de l'organisation du Commandement militaire en Afrique occidentale française. — Dépêche ministérielle n° 79, du 7 décembre 1910, sur les attributions et pouvoirs respectifs de l'autorité civile et de l'autorité militaire dans la conduite des opérations.

I

Le territoire de l'Afrique occidentale française forme neuf subdivisions militaires territoriales, adaptées à l'organisation politique et administrative, telle qu'elle résulte du décret du 18 octobre 1904, dans les conditions suivantes :

SUBDIVISIONS TERRITORIALES	DIVISIONS ADMINISTRATIVES CORRESPONDANTES
1 ^o Subdivision territoriale de la défense de la place de Dakar.	Communes de plein exercice de Dakar et Rufisque, cercle de Thiès.
2 ^o Subdivision territoriale du Sénégal.	Colonie du Sénégal (moins les communes de Dakar et Rufisque et le cercle de Thiès).
3 ^o Subdivision territoriale de la Mauritanie.	Territoire civil de la Mauritanie.
4 ^o Subdivision territoriale du Haut-Sénégal et Niger (moins la région de Tombouctou).	Colonie du Haut-Sénégal et Niger (moins la région de Tombouctou).
5 ^o Subdivision territoriale de la région de Tombouctou.	Région de Tombouctou.
6 ^o Subdivision territoriale du territoire militaire du Niger.	Territoire militaire du Niger.
7 ^o Subdivision territoriale de la Guinée.	Colonie de la Guinée.
8 ^o Subdivision territoriale de la Côte d'Ivoire.	Colonie de la Côte d'Ivoire.
9 ^o Subdivision territoriale du Dahomey.	Colonie du Dahomey.

Les places et postes relevant de chaque subdivision sont indiqués dans le tableau ci-annexé (tableau n° 1).

L'organisation administrative en cercles est donnée, à titre de renseignements, dans le tableau ci-annexé (tableau n° 2).

II

Le commandement des subdivisions militaires territoriales est dévolu aux autorités ci-après :

DÉSIGNATION des SUBDIVISIONS	PAR QUI COMMANDÉES
1 ^o Territoire de la défense de de Dakar.	Colonel commandant la défense.
2 ^o Subdivision du Sénégal.	Colonel commandant le 1 ^{er} régiment sénégalais.
3 ^o Subdivision de la Mauritanie.	Lieutenant-colonel hors cadres, Commissaire du Gouvernement en Mauritanie.
4 ^o Subdivision du Haut-Sénégal et Niger.	Colonel commandant le 2 ^e sénégalais.
5 ^o Subdivision de la région de Tombouctou.	Lieutenant-colonel hors cadres commandant la région de Tombouctou.
6 ^o Subdivision du Territoire militaire du Niger.	Lieutenant-colonel hors cadres commandant le Territoire militaire du Niger.
7 ^o Subdivision de la Guinée.	Officier hors cadres ou non le plus ancien.
8 ^o Subdivision de la Côte d'Ivoire.	Lieutenant-colonel commandant le régiment sénégalais.
9 ^o Subdivision du Dahomey.	Officier hors cadres ou non le plus ancien.

OBSERVATIONS. — Les officiers commandant les subdivisions territoriales conservent, jusqu'à nouvel ordre, le titre de commandant militaire territorial, sauf dans les commandements territoriaux distincts de la défense de la place de Dakar, de la région de Tombouctou et du Territoire militaire du Niger qui gardent, respectivement, les appellations de commandant de la défense, commandant de la région de Tombouctou, commandant le Territoire militaire du Niger.

III

Le commandement des subdivisions militaires territoriales s'exerce par l'intermédiaire des commandants d'armes, de place ou de poste de la subdivision.

Il a pour objet :

1^o *L'exécution des prescriptions du décret sur le service des Places* (Service de garnison, police militaire, police des militaires de passage). — Décret du 1^{er} octobre 1909, sur le service des Places et décret du 1^{er} mars 1890, sur les congés et permissions.

2^o *Les mesures d'ordre public* dans la place ou poste concertées le cas échéant avec l'autorité civile (articles 6, 8, 65 du décret sur le service des Places).

3^o *L'exécution des réquisitions de la force armée* dans les conditions prévues par la circulaire du Gouverneur général en date du 21 avril 1911, n° 14 cm.

4^o *L'emploi des forces militaires pour le rétablissement de l'ordre dans la subdivision*, dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle (*Colonies*), du 13 janvier 1905 et la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, n° 13 cm, en date du 21 avril 1911.

5^o *Le service du casernement* (articles 9 et 10 de l'instruction ministérielle du 16 octobre 1903).

6^o L'application des articles 7 et 8 du décret du 21 juin 1906, sur l'administration des troupes coloniales (visite des établissements du territoire qui ne relèvent pas directement du général commandant supérieur des troupes), droit de donner l'ordre de pouvoir et de distribuer.

7° *Le Service de Santé.* — Articles 38, 114, 115, 150, 185, 287, 289, 291, 293, 295 du règlement provisoire sur le service de Santé du 3 novembre 1909.

8° *Le Service du recrutement indigène et des réserves indigènes.* — Décret du 14 novembre 1904, modifié par décret du 21 juin 1906. Arrêté du Gouverneur général, n° 591, du 26 juillet 1904, au sujet de l'administration et de l'organisation provisoire des réserves indigènes. Arrêté n° 542, du Gouverneur général, en date du 17 juillet 1905, portant organisation du recrutement et des réserves en Afrique occidentale française. Arrêté n° 750, du 9 juillet 1909, modifiant les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 7 juillet 1909. Arrêté n° 1004, du 23 septembre 1909, relatif à l'inscription et au remplacement des réservistes auxiliaires.

9° *Le Service du recrutement européen.* — Circulaire n° 7 cm, du Gouverneur général, du 1^{er} septembre 1910, faisant envoi d'un recueil imprimé, contenant les textes réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée et notamment l'instruction locale du Gouverneur général du 31 janvier 1910.

10° *Le Service des réserves européennes.* — Circulaire du général commandant supérieur, n° 4, du 17 mars 1911, au sujet des affectations et de l'administration des officiers et hommes de troupe de la réserve et de l'armée territoriale.

Instruction n° 15 cm, du 4 avril 1911, du Gouverneur général, au sujet de l'administration des officiers et hommes de troupe de la réserve et de l'armée territoriale.

11° *Le Service du Domaine.* — Les autorités militaires territoriales sont chargées de la conservation des domaines, dans les conditions fixées par le décret sur le service des Places. (Articles 97 à 101 inclus.)

IV

Les différents textes visés ci-dessus seront communiqués aux autorités militaires territoriales exerçant le commandement des subdivisions, par les soins de l'Etat-Major du Général commandant supérieur des Troupes, chaque fois que cette communication sera demandée.

V

Les délégations consenties aux chefs de corps font l'objet d'un ordre général spécial.

Dakar, le 21 avril 1911.

Le Général,

*Commandant supérieur des Troupes
de l'Afrique occidentale française,*

BONNIER.

ANNEXES

Tableau n° 1. — *Places ou postes militaires par subdivisions territoriales.*

TERRITOIRE de la DÉFENSE de la Place de Dakar	SUBDIVISION du SÉNÉGAL	SUBDIVISION de la MAURITANIE	SUBDIVISION du HAUT-SÉNÉGAL et NIGER	SUBDIVISION de la RÉGION MILITAIRE de Tombouctou	SUBDIVISION du TERRITOIRE militaire du Niger	SUBDIVISION de la GUINÉE	SUBDIVISION de la COTE D'IVOIRE	SUBDIVISION du DAHOMÉY
1° Postes occupés par les troupes.								
Dakar. Rufisque. Thiès. Ouakam. Gorée. M'Bambay (Service d'aviation.)	Saint-Louis. Podor.	Saint-Louis. Atar (1). Chinguetti (1). Moudjéria. Tidjikja. Nouakchott. Boutilimit. Kaédi. M'Bout. Port-Etienne.	Kati. Koulikoro. Ségou. Bandiagara. Goumbou. Kiffa. Niore. Kayaes.	Tombouctou. Araouan. Raz-el-Ma.	Zinder. Niamey. Guigmi. Maul. Madaoua. Tahoua. Maradi. Agadez. Bilma. Itehouma. Gao. Kidal.	Néant.	Grand-Lahou. Zuénoula. Vavoua. Daloa. Issia. Sinfra. Bouaflé. Man. Danané. Logoualé. (1)	Néant.
2° Postes occupés par les Brigades indigènes.								
Néant.	Bignona. Balandine. Sinedian. Kartiak.	Méderdra. Aleg. Guimi.	Banfora. Bobo-Dioulasso. Gaoua. Diébougou.	Hombory.	Néant.	Macenta. Guecké. N'Zebeba. Guékédou. Bofosso.	Salekro (1). Tikékro (1). Yobéri (1). Agboville. (1). Diakpo. (1). Ouossou (1).	Néant.

(1) Poste provisoire.

Tableau n° 2. — Organisation administrative de l'Afrique occidentale française avec les subdivisions militaires correspondantes.

COLONIE DU SÉNÉGAL		TERRITOIRE CIVIL de la Mauritanie — Subdivision de la Mauritanie	COLONIE DU HAUT-SÉNÉGAL ET NIGER			COLONIE de la GUINÉE — Subdivision de la Guinée	COLONIE de la CÔTE D'IVOIRE — Subdivision de la Côte d'Ivoire	COLONIE du DAHOMÉY — Subdivision du Dahomey
TERRITOIRE de la Défense de la Place de Dakar	SUBDIVISION du Sénégal		HAUT-SÉNÉGAL ET NIGER — Subdivision du Haut-Sénégal et Niger	RÉGION de Tombouctou — Subdivision de la Région militaire de Tombouctou	TERRITOIRE militaire — Subdivision du Territoire militaire du Niger			
Communes de plein exercice :	Communes de plein exercice.	Cercles de :	Cercles de :	Cercles de :	Cercles de :	Cercles de :	Cercles de :	Cercles de :
Dakar.	Saint-Louis.	Trarza.	Kayes.	Tombouctou.	Tillabéry.	Boké.	Bassam.	Porto-Novo.
Gorée.		Brakna.	Bafoulabé.	Bamba-Gourma.	Gao.	Boffa.	des Lagunes.	Cotonou.
Rufisque.	Cercles de :	Tagant.	Sotadougou.	Nomades.	Djerma.	Dubréka.	Assinie.	Ouidah.
		Gorgol.	Kita.		Dosso.	Forécariah.	l'Indinié.	Grand-Popo
Cercles de :	Louga.		Bamako.		Madaoua.	Kindia.	Bondoukou.	Allada.
Thiès.	Dagana.		Bougouni.		Zinder.	Pita.	N'Zi-Comoë.	Mino.
Baol.	Podor.		Ségou.		N'Guigmi.	Labé.	Kong.	Abomey.
Sine-Saloun.	Matam.		Djenné.		Agadès.	Kadé.	Lahou.	Zagnanado.
Tivaouane.	Bakel.		Niafunké.		Bilma.		Baoulé-Sud.	Savalou.
	Saldé.		Sokolo.				Baoulé-Nord.	Savé.
	Niani-Ouli.		Goumbou.				Bas-Sassandra.	du Moyen-Niger.
	Haute-Gambie.		Nioro.				Haut-Sassandra	Djougon-Kouandé.
	Casamance.		Kiffa.				et pays Gouro.	Borkou.
			Sikasso.				Mankono.	
			Bobo-Dioulasso.				Touba.	
			Gaoua.				Koroko.	
			Ouagadougou.				Bas-Cavally.	
			Ouahigouya.				Haut-Cavally.	
			Dori.					
			Koutiala.					
			San.					
			Fada-N'Gourma.					
			Bandiagara.					
			Koury.					

INSTRUCTION du Gouverneur général pour l'administration des officiers et hommes de troupe appartenant aux différentes catégories de réserves domiciliés ou résidant en Afrique occidentale française.

Document abrogé. Décision n° 212, du Gouverneur général, en date du 9 mai 1900 (B. O. du Sénégal, p. 349).

Références..... } Instruction ministérielle du 2 février 1909 sur l'administration des officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale.
Instruction ministérielle du 20 juin 1910, sur l'administration des hommes de troupe de la réserve et de l'armée territoriale.

Dans les communes de plein exercice, les Maires ou la Gendarmerie, et dans les différentes Colonies, les Administrateurs des cercles, les Commandants de postes, les Chefs des différentes administrations de la Colonie (Douane, Postes et Télégraphes, etc.) et les bureaux militaires sont les auxiliaires de l'autorité militaire pour l'administration des hommes des différentes catégories de réserve domiciliés ou résidant sur le territoire dont l'administration leur est confiée.

La présente instruction a pour but de fixer les communications qui sont dues par les autorités civiles à l'autorité militaire et les conditions dans lesquelles elles doivent être faites, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 2 février 1909 et celle du 20 juin 1910.

I. — HOMMES DE TROUPE.

Changement de domicile ou de résidence. — Tout homme de troupe appartenant à l'une des différentes

catégories de réserve qui vient se fixer dans une des Colonies du groupe est tenu d'effectuer, à son arrivée, une déclaration devant l'autorité administrative locale.

Cette déclaration, prescrite par l'article 45 de la loi du 21 mars 1905, est reçue :

Par la Gendarmerie, à Dakar et à Saint-Louis ;

Par le Maire de la commune, à Rufisque et à Gorée ;

Par les Administrateurs des cercles et par les Commandants des postes, pour les hommes domiciliés dans l'étendue de leur circonscription administrative.

L'autorité qui reçoit une déclaration de changement de domicile ou de résidence vise le livret du déclarant et adresse au Général commandant supérieur un bulletin conforme au modèle n° 1 (1).

Les renseignements nécessaires à l'établissement de ces déclarations figurent à la page 1 du livret individuel qu'il y aura lieu de consulter pour remplir les différentes colonnes de la déclaration.

Si parfois les renseignements étaient incomplets, il y aurait lieu de se reporter au fascicule de mobilisation, page 1, où l'on pourra puiser les renseignements complémentaires tels que le n° m^{le} du recrutement où le dernier fascicule de mobilisation a été délivré.

Lorsque l'homme n'est pas en possession de son livret, l'autorité doit s'attacher à demander à l'intéressé tous les renseignements utiles, pouvant permettre au Général commandant supérieur de correspondre avec le recrutement d'origine du déclarant. A cet effet, les renseigne-

(1) Pour le Sénégal, les diverses autorités ont été pourvues de carnets à souche, modèle n° 29, de l'instruction ministérielle du 28 décembre 1895.

ments réglementaires de la déclaration devront être complétés par l'indication de la date et du lieu de naissance de l'intéressé ainsi que du corps où il a servi; si c'est un engagé volontaire, ajouter le lieu où il a contracté son engagement.

La Gendarmerie, les Maires, les Administrateurs et les Commandants de poste ne devront pas se borner à recueillir les déclarations qui leur sont faites, mais les provoquer lorsque les intéressés négligent de les faire.

Les réservistes classés dans la catégorie des hommes sans affectation de guerre ne sont pas soumis aux déclarations de changement de domicile ou de résidence.

Les déclarations de changement de domicile ou de résidence sont transmises directement au Général commandant supérieur par la Gendarmerie et les Maires de Rufisque et de Gorée.

Un double du contrôle spécial des disponibles est tenu au bureau militaire de chaque Colonie. Les déclarations reçues par les Maires de Rufisque et Gorée, Administrateurs, Commandants de cercles sont adressées au Bureau militaire de leur Colonie qui les vérifie et les transmet au Général commandant supérieur, après en avoir transcrit les inscriptions sur son contrôle spécial.

Décès. — L'autorité militaire doit être prévenue du décès de tout homme âgé de 20 à 46 ans. A cet effet, tout officier de l'Etat civil qui dresse l'acte de décès d'un européen doit envoyer au Général commandant supérieur un avis de décès du modèle n° 2 ci-annexé.

De plus, il porte sur ses registres, en marge de l'acte de décès, la mention : Bulletin adressé au Général commandant supérieur des Troupes le..... et y appose sa signature.

Les gendarmes vérifient dans les mairies, à l'aide des registres de l'Etat-civil, si les décès ont été notifiés et signalent les omissions à M. le Gouverneur général qui prescrit les mesures nécessaires. Cette vérification est effectuée *deux fois par an*, à l'occasion des tournées de la gendarmerie.

Dans les régions où il n'y a pas de gendarmerie cette vérification incombe à l'autorité civile pour les officiers de l'Etat civil non militaires et au commandement pour les chefs de postes militaires.

Hommes sans affectation de guerre, non disponibles, non affectés et affectés spéciaux. — Afin de ne pas désorganiser au moment de la mobilisation les différents services publics, dont le fonctionnement présente un intérêt d'ordre général ou répond à des besoins essentiels de l'armée, la loi du 21 mars 1905 (art. 42) a permis de dispenser de répondre aux convocations par voie d'affiches les hommes des différentes catégories de réserve titulaires de certains emplois ou fonctions.

Les personnels auxquels il doit être fait application de ces dispositions sont déterminés par les tableaux A, B et C ci-annexés.

Le classement dans la non-affectation, la non-disponibilité et l'affectation spéciale ne peut être effectuée que sous la condition que les intéressés occupent depuis *six mois* au moins les emplois qui motivent ce classement et qu'ils soient signalés au Général commandant supérieur au moyen d'un bulletin, modèle 54, ci-annexé.

Ces six mois sont comptés depuis la date de leur entrée en fonctions dans l'Administration ou le Service lors même que cette date serait antérieure à celle de l'origine du service militaire.

Les militaires doivent eux-mêmes solliciter de leur chef de service leur classement dans l'une de ces catégories de

réserve dès qu'ils ont accompli les six mois de stage réglementaire, sous peine de rester soumis à toutes les obligations des hommes de leur classe.

Ils sont dispensés des déclarations de changement de domicile ou de résidence (art. 182 de l'instruction du 20 juin 1910), les mutations survenant parmi eux étant portées à la connaissance du « Bureau des réserves de l'Etat-Major du Général commandant supérieur » par les soins de leur administration.

Les réservistes appartenant à la catégorie des hommes sans affectation de guerre qui partent en congé restent classés dans cette catégorie. Si ces hommes ne rejoignent par leur poste à l'expiration des congés ou des prolongations de congé qui leur sont accordés, ils sont remis à la disposition de l'autorité militaire qui leur donne une affectation pour le cas de mobilisation.

Tout homme classé dans la catégorie des hommes sans affectation de guerre reçoit du Bureau de recrutement administrateur (en Afrique occidentale française, Bureau des réserves de l'Etat-Major du Général commandant supérieur des Troupes) un certificat, modèle 61. Ce certificat est adressé par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur au chef de service qui le remet à l'intéressé.

Le certificat modèle 61 ne doit être retiré à l'homme que lorsqu'il perd ses droits au classement dans la catégorie des hommes sans affectation de guerre. Un agent allant en France en congé doit rester en possession de son certificat.

Tout homme qui perd ses droits au classement dans cette catégorie par licenciement, révocation, ou autre mutation doit remettre son certificat dans les quatre jours, soit à son chef de service, soit à la gendarmerie de son domicile, soit à l'Administrateur du cercle ou au Commandant de poste, contre récépissé. Ceux-ci le transmettent immédiatement au chef de service intéressé en y inscrivant, à la place réservée à cet effet, la nouvelle adresse de l'homme.

Les livrets individuels des hommes pourvus d'un certificat, modèle 61, sont conservés par le Lieutenant-Gouverneur (Bureau militaire) ou par le chef de service jusqu'au moment où ils cessent de faire partie de l'Administration leur conférant les droits soit à la non affectation, soit à la non disponibilité, soit à l'affectation spéciale. Ils sont rendus aux intéressés contre le certificat modèle 61 ou le récépissé de ce certificat.

Les Administrations ou Services dont les emplois confèrent le classement dans la catégorie des hommes sans affectation de guerre tiennent un contrôle, modèle 53, ci-annexé.

Le Bureau de recrutement administrateur tient un contrôle, modèle 56. Un double du contrôle, modèle 56 concernant toutes les administrations de la Colonie, est tenu au Bureau militaire de chaque Colonie.

Ne sont inscrits sur ces contrôles que les fonctionnaires et agents visés aux tableaux A, B et C ci-joints *soumis comme hommes de troupe* aux obligations militaires.

Il n'y a donc pas lieu d'y faire figurer :

1° Les exemptés par le Conseil de révision ;

2° Les réformés, soit temporairement, soit par congés n°s 1 et 2 ;

3° Les hommes nés aux Colonies où la loi de recrutement du 21 mars 1905 n'a pas été promulguée ;

4° Les officiers ou assimilés de la réserve ou de l'armée territoriale ;

5° Les étrangers ;

6° Les hommes appartenant aux classes libérées.

Les hommes passant d'une administration leur conférant, soit la non-disponibilité, soit la non-affectation, soit l'affectation spéciale dans une autre administration leur conférant les mêmes droits, sont immédiatement inscrits sur les contrôles de cette seconde administration sans attendre le délai de six mois, qu'ils proviennent d'une administration du groupe de l'Afrique occidentale française, d'une autre Colonie ou de la Métropole.

Les contrôles, modèles 53 et 56, sont établis par classe de mobilisation. Ils sont constamment tenus à jour. A cet effet, les chefs de service ou d'administration informent le Général commandant supérieur des Troupes, des inscriptions à faire au contrôle modèle 56, au moyen d'un bulletin, modèle 54 et des radiations à l'aide du bulletin modèle 55.

La situation d'un réserviste classé dans la catégorie des hommes sans affectation de guerre qui part en congé doit être signalée par le bulletin, modèle 54, qui indiquera la durée du congé ainsi que le lieu où l'intéressé doit en jouir.

Les bulletins, modèles 54 et 55, doivent être signés du chef de service responsable de la tenue du contrôle modèle 53. Ils sont fournis au Général commandant supérieur le 1^{er} de chaque mois.

Les livrets individuels de tous les hommes signalés comme devant être inscrits sur les contrôles, modèles 53 et 56, doivent être joints au bulletin, modèle 54, pour servir à l'établissement du certificat, modèle 61. Ils sont retournés au chef de l'administration en même temps que ce certificat.

Les certificats, modèle 61, des hommes rayés des contrôles sont joints au bulletin modèle 55.

Dans chaque Colonie, les bulletins modèles 54 et 55 sont adressés au Bureau militaire qui les vérifie et les transmet au Général commandant supérieur après avoir porté sur son contrôle, modèle 56, les mutations qui y figurent.

II. — OFFICIERS.

Les officiers de réserve et de l'armée territoriale sont tenus de faire les mêmes déclarations que les hommes de troupe à leur arrivée ou à leur départ de la Colonie. Ils doivent, en outre, faire connaître par lettre à leur Chef de corps leurs changements de domicile ou de résidence.

La non disponibilité, la non affectation ou l'affectation spéciale sont particulières aux sous-officiers ou aux soldats et sont incompatibles à la situation d'officier ou assimilé.

Les officiers ou assimilés pourvus d'un grade ou d'un emploi ne doivent donc pas être inscrits sur les contrôles de la non disponibilité.

Ils ne peuvent être compris dans ces catégories que lorsqu'il a été constaté qu'ils ont cessé de faire partie du cadre des officiers.

Par contre peuvent, en exécution du décret du 18 novembre 1908, être placés dans la position hors cadres par décision ministérielle et sur leur demande les officiers ou assimilés de la réserve ou de l'armée territoriale occupant les fonctions suivantes :

1^o Fonctions diplomatiques ou consulaires (ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, secrétaires d'Ambassade, attachés d'Ambassade, consuls généraux, consuls, vice-consuls rétribués, chanceliers drogman, interprètes, commis de Chancellerie) ;

2^o Les emplois d'officiers du génie attachés soit au service de la Marine, soit à celui des différentes compagnies de chemin de fer, soit à l'Administration des chemins de fer de l'Etat ;

3^o Les officiers d'artillerie (réserve ou armée territoriale), anciens élèves de l'Ecole polytechnique attachés soit aux différentes Compagnies de chemin de fer, soit à l'Administration des chemins de fer de l'Etat ;

4^o Les officiers d'artillerie (réserve ou armée territoriale), anciens élèves des écoles centrales des Arts et Manufactures, attachés soit aux différentes Compagnies de chemin de fer, soit à l'Administration des chemins de fer de l'Etat ;

5^o Les anciens élèves de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole forestière, investis du grade d'assimilation (réserve et armée territoriale) ;

6^o Les anciens élèves de ces mêmes écoles qui, investis du grade d'assimilation et pourvus d'un emploi militaire, ne seraient pas maintenus dans cet emploi ;

7^o Les officiers de réserve et de l'armée territoriale nommés à des emplois de commissaire de police ;

8^o Les officiers de la réserve et de l'armée territoriale occupant des emplois d'inspecteur spécial de la police ;

9^o Les officiers de réserve ou de l'armée territoriale occupant un des emplois énumérés dans les tableaux B et C annexés à la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée.

Les mises hors cadres sont prononcées, par le Ministre, sur la demande des intéressés. Toutefois, si le soin de réclamer le bénéfice de la mise hors cadres incombe aux intéressés eux-mêmes, le Ministre se réserve de prononcer d'office la mise hors cadres de ceux de ces officiers qui lui seraient signalés, soit par leur Chef de corps ou de service, soit par l'Administration publique dont ils dépendent, comme se trouvant dans l'impossibilité de concilier leurs obligations militaires avec l'exercice de la fonction dont ils sont pourvus.

Les officiers placés hors cadres entrent dans les cadres aussitôt qu'il cessent d'occuper les fonctions ou emplois qui avaient motivé leur mise hors cadres.

Correspondance. — Pour tout ce qui a trait à l'administration des réserves, la correspondance entre le Général commandant supérieur (Bureau de recrutement et des réserves) et la Gendarmerie a lieu directement.

Elle est transmise par l'intermédiaire des bureaux militaires de chaque Colonie et du Gouvernement général (Cabinet militaire), par les Maires de Rufisque et Gorée, les Commandants de cercles et de postes.

Dakar, le 21 avril 1911.

Le Général,

Commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française

BONNIER.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

W. PONTY.

NOTA. — En attendant que les modèles n^{os} 53, 54, 55 et 56, de l'instruction du 20 juin 1910, aient été imprimés, les modèles anciens, établis conformément à l'instruction du 28 décembre 1895, pourront être utilisés.

Les modèles énoncés dans la présente instruction ont été publiés dans le *Journal officiel* du Gouvernement général du 29 avril 1910 en une édition spéciale.

CIRCULAIRE transmissive d'une circulaire ministérielle relative à l'envoi au Département des actes de décès des personnes d'origine européenne mortes aux Colonies.

Dakar, le 25 avril 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée fran-

caise, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une circulaire ministérielle relative à l'envoi à la Métropole des actes de décès des personnes d'origine européenne mortes aux Colonies.

Le Département signale que les lenteurs apportées dans la transmission de ces actes l'ont mis, notamment, dans une situation particulièrement délicate vis-à-vis du Ministre des Affaires étrangères à qui l'Administration centrale n'a pas toujours pu délivrer, avec la rapidité convenable, des actes de décès réclamés d'urgence par les Gouvernements étrangers.

A cette importante remarque, j'ajouterai que tout retard mis dans l'envoi des actes de cette nature peut — en dehors de la question de convenances qui veut que les intéressés soient fixés le plus rapidement possible sur l'authenticité des décès — causer aux familles de très graves préjudices.

Ma circulaire n° 126, du 16 juin, vous a délégué le soin de transmettre, directement à la Métropole, certains documents d'administration courante au nombre desquels figurent ceux afférents à l'Etat civil.

Je vous demande donc, en conséquence, de vouloir bien tenir la main à la stricte exécution des mesures prescrites par le Département et de m'accuser réception des présentes instructions.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 25 février 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Mon attention a été appelée sur les inconvénients que peut entraîner le retard apporté dans l'envoi en France des actes de décès des personnes d'origine européenne mortes aux Colonies.

Les lenteurs apportées par les Colonies dans leur transmission ont mis, dans certains cas, le Département dans une situation particulièrement délicate, notamment vis-à-vis du Ministère des Affaires étrangères à qui l'Administration centrale ne peut délivrer avec la rapidité convenable des actes de décès réclamés d'urgence par les Gouvernements étrangers.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien tenir la main à la stricte exécution des mesures prescrites par les circulaires de mes prédécesseurs en date du 30 août 1895 et du 10 avril 1899, insérées au *Bulletin officiel* des Colonies.

En conséquence, lors du décès de toute personne née hors de la Colonie placée sous votre Gouvernement, qu'il s'agisse d'un fonctionnaire, d'un militaire ou d'une personne étrangère au service, vous devrez veiller à ce qu'une copie légalisée de l'acte mortuaire soit adressée à mon Département. Cet envoi devra être fait sous double bordereau, le premier au nom du Ministère dont relève le défunt, le second au nom du Maire du lieu du dernier domicile ou, à défaut, du lieu de naissance, de façon à ce que les pièces soient adressées de suite aux intéressés. Pour les individus nés à l'étranger, le bordereau devra être établi au nom de M. le Ministre des Affaires étrangères.

Ces envois d'actes ne s'appliquent, d'ailleurs, ni aux personnes d'origine européenne qui ont fait élection de domicile dans la Colonie, ni à celles qui, s'y étant fixées depuis un certain temps, y auront, par la durée de leur séjour, acquis une sorte de domicile d'habitude.

Vous voudrez bien rappeler ces prescriptions aux fonctionnaires compétents et les inviter, instamment, à apporter la plus grande diligence à leur transmission.

J.-B. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général nommant les membres notables du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du même jour, réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 février 1911 n° 176, désignant le conseiller notable du Sénégal pour l'année 1911 ;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1911, les notables dont les noms suivent :

MM. Perron, membre suppléant du Conseil d'administration du Haut-Sénégal et Niger ;

Bally, membre du Conseil d'administration de la Guinée ;

Erbe, membre du Conseil d'administration de la Côte d'Ivoire ;

Michaud, membre du Conseil d'administration du Dahomey.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 avril 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 542, du 17 juillet 1905, sur l'organisation des circonscriptions de recrutement et des réserves indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 18 de la loi du 7 juillet 1900, portant réorganisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 14 novembre 1904, sur l'organisation du recrutement et des réserves en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 425, portant organisation du commandement territorial.

Vu l'arrêté n° 542, portant organisation des circonscriptions de recrutement et des réserves indigènes ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

RECRUTEMENT

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 542, du 17 juillet 1905, est remplacé par le suivant :

« Article 1^{er}. — Chacune des Colonies de l'Afrique occidentale française constitue une circonscription où se recrutent, en principe, par voie d'engagements volon-

taires et de rengagements, les indigènes des corps de troupe ou détachements de toutes armes stationnées dans la Colonie.

« La colonie du Sénégal seule comporte deux circonscriptions de recrutement dont une est spécialement affectée aux troupes du point d'appui : celle-ci comprend les communes de plein exercice de Gorée, Dakar, Rufisque et les cercles de Tivaouane, Thiès, Sine-Saloum et du Baol

« Art. 2..... »

Dakar, le 28 avril 1911.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Instructions concernant les demandes pour l'obtention de la médaille coloniale.

Dakar, le 29 avril 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

A l'occasion d'un certain nombre de demandes d'obtention de médailles coloniales formulées par d'anciens militaires et qui n'étaient ni établies dans la forme prescrite, ni accompagnées des pièces nécessaires, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner aux administrateurs commandants de cercles, résidents et chefs de postes, les instructions suivantes à ce sujet telles qu'elles découlent de l'instruction ministérielle du 16 mars 1894, relative à la délivrance de la médaille coloniale.

La médaille coloniale est concédée sur la demande individuelle de l'intéressé.

Les anciens militaires de tous grades devront remettre leur demande à l'autorité administrative la plus proche de leur résidence. Dans les communes de plein exercice, ces demandes sont remises à la gendarmerie, s'il y en a une, sinon au maire de la localité.

La demande devra indiquer d'une manière précise les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, la ou les compagnes donnant droit à la médaille auxquelles il a pris part, le corps dans lequel il servait lors de chaque campagne, son grade et son n° matricule ; elle devra, en outre, être toujours accompagnée d'un extrait du casier judiciaire (art. 3 du décret du 6 mars 1894) et, autant que possible, d'une pièce justificative telle que livret individuel, congé de libération, etc.

L'autorité administrative, après avoir fait compléter la demande par les renseignements cités plus haut, la fait parvenir avec les pièces nécessaires au Lieutenant-Gouverneur, lequel la transmet, dans la forme habituelle, au Général commandant supérieur.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retraits de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local en date du 3 mai 1909 ;
Attendu qu'aucun des concessionnaires ci-après n'a rempli les conditions de mise en valeur prescrites ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 avril 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirés aux concessionnaires provisoires dont les noms suivent, les terrains ci-après désignés :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	DATE des TITRES PROVISOIRES
Ernest Pourroy.....	Tougué (lot n° 8).	28 janvier 1909.
Koch, Besse et Cie.....	Kissidougou (lot n° 1).	29 juillet 1908.
Elie Chavanel.....	Gouba (cercle de Kadé).	10 février 1909.
Kalil Tanous.....	Mali (lot n° 60).	27 mai 1909.
Eudore Grauby.....	Boffa (lots nos 29 et 36)	24 octobre 1908.
Koch, Besse et Cie.....	Boffa (lot n° 20).	—
Pierre Gangneux.....	Boffa (lots nos 28 et 35)	—
Société commerciale de l'Ouest africain.....	Boffa (lot n° 2).	29 juillet 1908.
René Herbunot.....	Donké (Cercle du Rio-Pong.)	27 mai 1908.
Koch, Besse et Cie.....	Timbo (lot n° 5).	27 mai 1908.

Article 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry le 19 avril 1911.

Camille GUY.

1—2

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant délégation spéciale au Chef de Cabinet du Gouverneur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 166 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies, instituant le Trésorier-Payeur, préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
Vu les instructions de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux termes desquelles les cautionnements définitifs, versés par les entrepreneurs de travaux et de fournitures, ne peuvent leur être restitués que sur l'autorisation émanée de l'autorité Administrative,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Chef de Cabinet du Gouverneur est spécialement délégué pour la signature des autorisations de remboursement aux entrepreneurs de travaux et de fournitures des cautionnements définitifs qu'ils auront constitués au Trésor pour répondre de l'exécution de leurs engagements.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, insérée au *Journal officiel* de la Colonie et notifiée à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 30 avril 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur déléguant à M. Dolisie, Administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, la présidence du Conseil du Contentieux administratif pendant la durée de l'absence du Secrétaire général, en mission.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratifs dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;
Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les Colonies celui du 5 août 1881 ;
Vu le décret du 17 décembre 1891 portant réorganisation de la Guinée française et dépendances ;
Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'Administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ces Conseils ;
Vu la décision du 19 janvier 1911, désignant le Secrétaire général comme Président du Conseil du Contentieux pour l'année 1911 ;
Vu l'absence de M. Poulet, Secrétaire général, envoyé en mission.

DÉCIDE :

Article premier. — M. Dolisie, Administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, est investi, pendant la durée de l'absence de M. le Secrétaire général Poulet, en mission, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif par le décret du 5 août 1881.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mai 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Dolisie, administrateur en chef de 2^e classe, Secrétaire général ad hoc pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 4 mai 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Dolisie, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, est nommé Secrétaire général ad hoc pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 4 mai 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 2 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 1911, confiant à M. l'officier d'administration du Génie, Naudé, une mission d'étude de tracé d'une voie ferrée entre Kankan, Beyla, Guéasso.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 1911, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, confiant à M. l'officier d'administration du Génie, Naudé, une mission d'étude de tracé d'une voie ferrée entre Kankan, Beyla, Guéasso.

Vu le câble n° 324 du 28 avril 1911, autorisant la continuation des études de voie ferrée jusqu'à N'Zo.

DÉCIDE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 1911 est modifié comme suit :

« Les frais occasionnés par la mission précitée dont le maximum ne devra pas dépasser la somme de 20.000 francs seront imputés provisoirement au budget local de la Guinée ».

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur du Chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 2 mai 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant constitution d'une commission en vue du choix des emplacements nécessaires pour l'établissement d'un plan de masse des constructions à édifier à Kouroussa, pour les besoins administratifs et des terrains à réserver à cet effet.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le plan de lotissement de la ville de Kouroussa,

DÉCIDE :

Article premier. — Une conférence aura lieu en vue du choix des emplacements nécessaires pour l'établissement d'un plan de masse des constructions à édifier à Kouroussa, pour les besoins administratifs et des terrains à réserver à cet effet.

Art. 2. — Seront représentés à cette conférence :

Le Secrétariat général ;
La Direction du Chemin de fer ;
Le Service de Santé ;
Le Service Judiciaire ;
Le Service des Travaux Publics ;
Le Service des Postes et télégraphes ;
Le Service des Domaines et de l'Enregistrement.

Art. 3. — L'initiative de la conférence appartiendra au Secrétaire général.

Art. 4. — En attendant l'approbation du plan de masse des terrains à réserver et des constructions à édifier pour les besoins administratifs, la délivrance des actes de concessions de terrains à Kouroussa est suspendue.

Conakry, le 3 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'horaire des trains sur la ligne de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, portant organisation administrative du Chemin de fer de Conakry au Niger ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1910, approuvant l'horaire des trains à dater du 1^{er} janvier 1911 ;
Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer.

ARRÊTE :

Article premier. — L'horaire des trains approuvé par arrêté du 29 décembre est annulé et remplacé par l'horaire dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le nouvel horaire sera mis en service à dater du 15 mai 1911.

Art. 3. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 3 mai 1911.

Camille GUY.

CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE

TABLEAU DE LA MARCHÉ DES TRAINS

Observations importantes. — Sauf le cas de changement de croisement régulièrement autorisé, aucun train ne doit partir d'une gare où un autre train doit le croiser avant l'arrivée de ce train (art. 93 du Règlement général).

Signes. — Le signe | placé à gauche des heures d'arrivée et de départ d'un train à une gare, indique que ce train doit croiser à cette gare les trains dont les numéros sont inscrits au-dessus du signe.

Le signe || placé à droite des heures d'arrivée et de départ d'un train à une gare indique que le train doit passer devant les trains dont les numéros sont inscrits au-dessous du signe.

Le signe = placé entre l'heure d'arrivée et l'heure de départ d'un train à une gare indique que ce train doit se garer à cette gare pour laisser passer devant lui les trains dont les numéros sont inscrits entre les deux signes.

NOTA. — L'horaire est encarté sur feuille simple dans le présent numéro.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation des centres d'examen d'entrée à l'Ecole normale de Saint-Louis, et désignation des Commissions de surveillance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908, organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;
Vu le télégramme n° 195, en date du 16 février 1911, de M. le Gouverneur général, fixant au vendredi 19 mai l'examen d'entrée à l'école normale de Saint-Louis ;
Sur la proposition de l'Inspecteur des Écoles,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'année scolaire 1910-1911, l'examen d'entrée à l'École Normale de Saint-Louis aura

lieu, en Guinée française, dans les centres de Conakry, Boké, Kouroussa, Kankan, Dinguiraye.

Art. 2. — Dans chacun de ces centres, excepté Conakry, les épreuves du concours seront surveillées par une Commission comprenant le Directeur de l'école et un second membre désigné par l'Administrateur du cercle.

A Conakry, M. Lallement, Inspecteur des Écoles, et M. Dussaulx, Directeur de l'école régionale et du cours normal indigène, sont désignés pour surveiller les épreuves.

Article 3. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur des Écoles et MM. les Administrateurs commandants des cercles intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'exhumation et la translation des restes mortels de M. Charpentier, Jules-Alphonse, matelot, du cimetière de Conakry à celui du Havre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la circulaire ministérielle du 6 juin 1887 ;
Vu l'article 4 du décret du 27 avril 1889 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépulture ;
Vu la lettre du Gouverneur général en date du 11 mars 1911, n° 201, notifiant l'autorisation de M. le Ministre des Colonies de faire exhumer et transporter en France le corps de M. Charpentier, Jules-Alphonse, décédé en mer le 29 avril 1909, et inhumé à Conakry ;
Vu l'avis favorable émis par le Comité d'hygiène de la ville de Conakry à la date du 22 avril 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisées l'exhumation et la translation des restes mortels de M. Charpentier, Jules-Alphonse, matelot, du cimetière de Conakry à celui du Havre.

Art. 2. — L'entrée du corps en France aura lieu par Bordeaux Pauillac.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 mai 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur déterminant la composition d'une Commission chargée de vérifier le bon état et le bon fonctionnement des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie, ainsi que le phare de Tamara.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Directeur des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :
MM. Gonon, commis principal des Travaux publics ;
Vialla, mécanicien des Postes et Télégraphes,
se réunira sur la convocation du représentant du Service des Travaux publics pour vérifier le bon état et le bon fonctionnement des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie, ainsi que le phare de Tamara.

Art. 2. — Le Directeur des Travaux publics et le Directeur des Postes et Télégraphes sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 4 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, sur les concessions des terrains du domaine de l'Etat ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 4 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions des arrêtés primitifs et sans prorogation de délai :

CONCESSION- NAIRES CÉDANTS	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES mètres carrés	NOUVEAUX CONCESSION- NAIRES	DATE DES TITRES provisoires
Garrigues.....	Kankan	94	2 et 3	1953	Beynis frères	30 avril 1910
Ibrahima Moukarzel.....	Mamou	105	1	660	Joseph Moufar- rège Nassar	24 nov. 1908
Mangadi Touré...	Conakry	94	25	475	Mamédi Camara	27 mai 1908
Adjiman.....	Labé	4	2	625	Cohen frères	30 avril 1910
Girondot.....	Kouroussa	14	1 et 2	2733	Elie Chavanel	17 janv. 1910
Girondot.....	Dabola	65-66	entiers	1500	Elie Chavanel	—
Girondot.....	Bissikrima	60-61	entiers	1200	Elie Chavanel	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 1911.

Camille Guy.

1—2

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Vuillot l'autorisation d'exploiter les palétuviers qui se trouvent dans la zone réservée du Domaine public du cercle de la Mellacorée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 24 mars 1901 sur le régime forestier et du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu la demande de M. Vuillot du 24 décembre 1910, publiée au *Journal officiel* de la Colonie des 15 mars et 1^{er} avril 1911 ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 4 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation d'exploiter les palétuviers qui se trouvent sur le domaine public dans le périmètre du cercle de la Mellacorée, entre la rivière Tanéné et la frontière du Sierra-Leone, est accordée à M. Vuillot pour une période renouvelable de vingt années à compter de ce jour.

Cette autorisation s'applique à la zone réservée du domaine public telle qu'elle est déterminée par le décret du 23 octobre 1904, à l'exclusion des parties de cette zone qui seraient englobées dans des concessions régulières accordées antérieurement à ce jour.

Art. 2. — La dite autorisation implique le droit exclusif d'exploitation au profit du titulaire sous les charges et réserves suivantes :

1^o M. Vuillot versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry une redevance annuelle de cinq cents francs exigible d'avance à compter de l'entrée effective en exploitation mais au plus tard dans le délai de deux ans à partir de ce jour 4 mai 1911.

2^o Les indigènes conserveront le droit de faire des rizières dans toutes parties susceptibles d'être ainsi cultivées, et de faire tous abatis nécessaires pour ces cultures, sans avoir aucune redevance à payer ;

3^o Les particuliers et la Colonie conserveront le droit de couper et d'emporter les arbres qui leur seraient nécessaires pour les constructions ou la fabrication de charbons sans qu'aucune redevance puisse leur être demandée, mais sans que ces coupes puissent revêtir le caractère d'une exploitation de nature à concurrencer à l'entreprise de M. Vuillot ;

4^o Les embarquements et débarquements devront toujours rester absolument libres de toute entrave de quelque nature que ce soit. Il en sera de même de la navigation. Au cas où M. Vuillot établirait en quelque point des jetées, appontements, ou autre moyen d'accès des rives, l'usage n'en saurait être interdit à qui que ce soit, ni constituer matière à rétribution, ou perception quelconque.

5^o Les arbres abattus pour l'écorçage devront être rejetés et engerbés ou détruits de manière à ne gêner ni la circulation sur la rivière et ses bords, ni la reconstitution de la forêt.

Art. 3. — Si dans un délai de deux ans à compter du 4 mai 1911, M. Vuillot n'avait fait aucun commencement d'exploitation, il serait déchu de plein droit de l'autorisation qui lui est présentement accordée, trois mois après mise en demeure signifiée par la voie administrative.

La même déchéance serait encourue si M. Vuillot laissait passer un an sans acquitter la redevance prévue par l'article 2, ainsi que s'il abandonnait l'exploitation pendant une période suivie de trois ans, même avec paiement de la redevance.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réservant pour la Colonie des terrains sis à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine de l'Etat ;
Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Kankan ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 4 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont réservés pour le service de la Colonie et ne pourront être concédés aux particuliers les terrains sis à Kankan ci-après désignés :

Lots 12-13-14, parcelles 1-2-3 du lot 15 ; lots 50-58-63-64-65-66-89-96-97, parcelle 9 du lot 109 ; lots 110 et 113.

Art. 2. — Le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant un membre suppléant de la Commission consultative de Boké.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 6 juillet 1906, créant une Commission consultative à Kindia et à Boké ;
Vu les arrêtés des 17 janvier 1909, 31 juin 1910 et 24 mars 1911, nommant les membres de la Commission consultative de Boké,

ARRÊTE :

Article premier. — Est nommé membre suppléant de la Commission consultative de Boké, en remplacement de M. Zagel démissionnaire, M. Brulez, commerçant à Boké.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Boké, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant des membres de la Commission d'hygiène de Boké.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1907, instituant une Commission d'hygiène à Boké ;
Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Boké,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Com-

mission d'hygiène de Boké, en remplacement de MM. Zagel et Pécourt, démissionnaires :

MM. Chanat, commerçant à Boké,
Véry,

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Duparc, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de la liquidation des successions vacantes des fonctionnaires civils décédés à la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 février 1908, remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié par le décret du 2 septembre 1904, sur l'administration des successions vacantes dans les Colonies des Antilles et de la Réunion ;
Vu le décret de la même date portant application à toutes les Colonies françaises du décret sus-visé ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 22 août 1908, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 février 1908 sur l'administration des successions civiles vacantes des fonctionnaires décédés aux Colonies ;
Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 22 août 1906, relative à l'application des textes sus-visés,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté en date du 30 avril 1911, n° 546, chargeant M. Cabanac, adjoint des Affaires indigènes, de la liquidation des successions vacantes des fonctionnaires civils décédés dans la Colonie.

Art. 2. — M. Duparc, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au 1^{er} bureau du Gouvernement, est chargé de la liquidation des successions vacantes des fonctionnaires civils décédés à la Colonie.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} 1911, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fermeture provisoire des bureaux des Postes et Télégraphes de Guéasso et Youkounkoun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le rapport du Chef du service des Postes et Télégraphes signalant l'insuffisance de personnel et sur sa proposition,

ARRÊTE :

Article premier. — Les bureaux des postes et télégraphes de Guéasso et Youkounkoun sont fermés provisoirement.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 mai 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant une avance de cinq cents francs par l'agent spécial de Kissidougou à M. Devèze, surveillant chef d'équipe des télégraphes, chargé de l'établissement de la ligne télégraphique Kissidougou-Bofosso-Macenta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 77 et 81 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — Une avance de cinq cents francs sera faite par l'agent spécial de Kissidougou à M. Devèze, surveillant chef d'équipe des télégraphes, chargé de l'établissement de la ligne télégraphique Kissidougou-Bofosso-Macenta.

Art. 2. — Cet agent justifiera, dans les formes réglementaires, de l'emploi de la somme précitée qui sera imputée au chapitre III du budget local de la Guinée, exercice 1911.

Art. 3. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes et le Chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur imputant provisoirement au budget local les dépenses faites au titre du budget général pour la construction du tronçon de voie ferrée Kouroussa-Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le cablogramme n° 309 du 23 avril 1911 de Monsieur le Gouverneur général prescrivant de procéder au piquetage des 19 premiers kilomètres du tronçon de voie ferrée Kouroussa-Kankan et d'imputer provisoirement la dépense au budget local de la Guinée ;

Sur la proposition du Directeur p. i. du Chemin de fer et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dépenses de piquetage des 19 premiers kilomètres du Kouroussa-Kankan seront provisoirement imputées au budget local.

Art. 2. — Un compte spécial de ces dépenses sera ouvert au bureau de la comptabilité du Chemin de fer à la date du 1^{er} mai 1911.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Directeur p. i. du Chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 11 mai 1911.

Camille GUY

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de préparer la rédaction définitive du projet d'arrêté concernant le port et le pilotage de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les prescriptions des lettres du Gouverneur général n° 246 du 1^{er} avril 1911 au sujet de la réglementation pour la police du port de Conakry, et n° 334 du 30 avril 1911 au sujet du pilotage de ce port,

DÉCIDE :

Article unique. — Une Commission composée de :

MM. le Directeur des Travaux publics ou son délégué ;

le Commissaire de l'Inscription maritime ;

l'Officier du Port,

se réunira pour préparer la rédaction définitive du projet d'arrêts concernant le port et le pilotage de Conakry.

Conakry, le 11 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur transférant le bureau des postes de Bissikrima à Dabola et ouvrant la gare de Bissikrima au service de la télégraphie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le bureau des postes et télégraphes de Bissikrima est transféré à Dabola.

Art. 2. — La gare de Bissikrima est ouverte au service de la télégraphie intérieure officielle et privée.

Art. 3. — Le Chef du service des postes et télégraphes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mai 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant suppression du Poste de Bissikrima et rattachant ce territoire au cercle de Timbo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1908 portant modification des cercles de la Guinée ;

Vu l'arrêté local du 27 mars 1909 fixant les ressorts des juridictions des tribunaux de province ;

Vu la décision du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 23 août 1909 faisant dépendre administrativement et judiciairement le poste de Toumanéah du cercle de Dinguiraye ;

Vu l'arrêté local du 16 avril 1911 transférant le poste de Toumanéah à Bissikrima,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Poste de Bissikrima, dépendant du cercle de Dinguiraye, est et demeure supprimé.

Art. 2. — Le territoire dépendant de ce poste est rattaché administrativement et judiciairement au cercle de Timbo.

Art. 3. — Les Administrateurs Commandant les cercles de Dinguiraye et de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 mai 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes au poste de Tagania jusqu'à concurrence de 50 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le Chapitre VIII, article 12 du budget général de 1911,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes au poste de Tagania jusqu'à concurrence de..... 50 francs.

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives à l'Agence spéciale de Faranah.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 mai 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant une avance de 2000 fr. à l'Adjudant Crémone, comptable de l'hôpital Ballay, au titre d'agent spécial du service régi par économie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies et le décret du 14 février 1869 sur la comptabilité publique ;
Vu la décision locale n° 1439 du 6 décembre 1910 autorisant une avance de 2000 fr. au Sergent-Major Pengam, comptable de l'hôpital Ballay à titre d'agent spécial du service régi par économie.
Vu la décision n° 561 du 10 mai 1911 chargeant l'Adjudant infirmier Crémone, des fonctions d'agent Comptable de l'hôpital Ballay, Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — Une avance de 2000 fr. sera faite à l'Adjudant Crémone, comptable de l'hôpital Ballay, au titre d'agent spécial du service régi par économie.

Art. 2. — Cette avance sera imputée sur les fonds du chapitre XX (Service de santé) art. 1^{er} du budget de 1911 et sera justifiée dans les formes prescrites par l'art. 150 du règlement susvisé du 14 février 1869 et l'art. 81 du décret du 30 novembre 1882.

Art. 3. — Le Chef du Service de Santé et le Chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry le 11 mai 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur révoquant l'interprète de 5^{me} classe Momo Camara, dit Mamadou Kamara, dit Mamadou Gassama en service à Boffa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 1901 portant création d'un Corps local d'interprètes de la Guinée française ;
Vu le dossier de Tierno Aliou dit le Ouali de Goumba (cercle de Kindia),

DÉCIDE :

Article premier. — L'interprète de 5^{me} classe Momo Camara, dit Mamadou Kamara, dit Mamadou Gassama en service à Boffa, est révoqué de ses fonctions pour compter du 15 mai 1911.

Art. 2. — L'ex-sergent des gardes de cercle, Ali Camara, est nommé interprète auxiliaire, à la solde annuelle de 600 francs pour compter du 15 mai 1911 et mis à la disposition de M. l'Administrateur de Boffa.

Art. 3. — L'Administrateur Commandant le cercle du Rio-Pongo, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1911.

Camille Guy.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par décret et par arrêté du Ministre de l'Agriculture,

En date du 15 mars :

Ont été promu et nommé dans l'ordre du Mérite agricole :

Au grade d'Officier ;

M. Guy, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Au grade de Chevalier :

M^{me} Herbunot, propriétaire à Boffa (Guinée française).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

Affaires indigènes

En date du 15 avril :

M. Menquet (Jean), nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française (en exécution de la loi du 21 mars 1905), pour compter du 6 avril 1911, veille du jour de son embarquement à destination de Dakar, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 19 avril :

M. de Mauflastre (Jean-Léopold-Alexis), licencié en droit, est nommé adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 27 avril :

MM. Cazenave (Joseph-Victor-Léon);
Pontet (Henri-François-Joseph);
Darand (Emilien),

sont nommés commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 19 avril 1911, veille du jour de leur embarquement pour Dakar, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 29 avril :

MM. Dubois (Constant-Auguste);
Algret (Léon);
Champeau (Symphorien-Gaston-Camille);
Priol (François-Louis-Jean-Marie),

sont nommés commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française (en exécution de la loi du 21 mars 1905), pour compter du 20 avril 1911, veille du jour de leur embarquement pour Dakar, et mis, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 24 avril :

M. Grand (François-Jean), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Expulsion

En date du 19 avril :

Le nommé Rachid Abdou, condamné par jugement du 10 février 1911 de la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française à quinze jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende pour délit de falsification de caoutchouc, est expulsé du Territoire de l'Afrique occidentale française.

Opérations militaires

En date du 18 avril :

Le soldat infirmier Saulnier, en service hors cadres en Guinée, est mis, provisoirement, à la disposition du Commandant des troupes en opérations dans cette Colonie.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Secrétariat général

En date du 30 avril :

M. Cabanac, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est chargé de

la liquidation des successions vacantes des fonctionnaires civils décédés à la Colonie, en remplacement de M. Jaillard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

En date du 6 mai :

M. de Labarre-Thaly, adjoint de 1^{re} classe, en service à Siguiri, est affecté au bureau des Finances.

M. Duparc, adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté, à titre provisoire au 1^{er} Bureau.

M. Marlot, commis principal des Secrétariats généraux, de retour de congé, est affecté au 1^{er} Bureau et mis à la disposition de M. le Chef du Bureau militaire.

En date du 11 mai :

MM. Menquet et Cazanave, commis de 4^e classe, nouvellement affectés à la Guinée, sont mis à la disposition du Chef du Bureau des Finances.

Administrateurs

En date du 2 mai :

M. Hauet, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en service à Kouroussa, est nommé Administrateur du cercle de Siguiri, en remplacement de M. Dufour, en instance de congé.

M. Protin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, adjoint à l'Administrateur-Maire de Conakry (poste supprimé), est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Hauet, appelé à d'autres fonctions.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Liurette, administrateur de 2^e classe des Colonies, commandant le cercle de Kadé, pour la fermeté et l'habileté dont il a fait preuve dans l'arrestation des marabouts agitateurs de Touba.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Pépin-Malherbe, administrateur-adjoint de 3^e classe, chef du poste de Touba (cercle de Kadé), pour la fermeté et l'habileté dont il a fait preuve en prêtant son concours à l'Administrateur du cercle, pour l'arrestation des marabouts agitateurs de Touba.

En date du 6 mai :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel des Administrateurs des Colonies :

M. Lapierre, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, de retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Ditinn.

M. Henry, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, de retour de congé, est nommé Administrateur du cercle de Beyla.

M. Cugnier, administrateur-adjoint de 2^e classe, de retour de congé, est maintenu, à titre provisoire, en service à Conakry (Bureau des Affaires indigènes).

M. Charles-Dupuch, administrateur-adjoint de 3^e classe, chef du poste de Bissikrima, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Kankan.

En date du 10 mai :

M. Cugnier, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service au Bureau des Affaires indigènes, est chargé d'une mission spéciale dans les cercles du Fouta-Djallon et de la Haute-Guinée.

En date du 12 mai :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Vienne, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Baudoin, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

Affaires politiques et indigènes

En date du 30 avril :

Le nommé Konoba-Donzou, chef du village de Tankodougou, est licencié de ses fonctions.

Le nommé Faboro-Donzou est nommé chef du village de Tankodougou, en remplacement de Konoba-Donzou, licencié.

En date du 3 mai :

Le nommé Mody Sellou, chef de la province du Kote, cercle de Kadé, est révoqué de ses fonctions.

Le sieur Mody Mamadou, est nommé chef de la province du Kote, en remplacement de Mody Sellou, révoqué.

Le nommé Kantara Kamara, est nommé chef du canton de Kouro-Lamini, en remplacement de Mamadou Koné, révoqué.

Le nommé Mamadou Koné, chef du canton de Bassando, cercle de Kankan, est révoqué de ses fonctions.

Le sieur Mogdi Bé, est nommé chef du canton de Bassando, cercle de Kankan, en remplacement de Mamadou Koné, révoqué.

Les nommés Mody Oumarou Bella, chef de la province de Binani (cercle de Kadé), et Mody Aliou, chef de la province de Singuetti (cercle de Kadé), sont révoqués de leur fonctions.

En date du 5 mai :

Les nommés Tierno Kana, chef de Dalaba (cercle de Ditinn) et Tierno Bilo, chef d'Orédioli (cercle de Ditinn), sont révoqués de leurs fonctions.

En date du 6 mai :

M. Champion, adjoint de 1^{re} classe, de retour de congé, est nommé agent spécial à Kindia, en remplacement de M. Portet, en instance de congé.

M. Grossetti, commis de 1^{re} classe, de retour de congé, est nommé agent spécial à Siguiri.

En date du 11 mai :

M. de Mauflastre, adjoint de 2^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Boké, en remplacement numérique de M. Quignard.

M. Dubois, commis de 4^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Timbo, pour servir à Dabola, sous les ordres du chef de poste de Dabola.

M. Algret, commis de 4^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kouroussa.

M. Pontet, commis de 4^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Pita.

M. Priol, commis de 4^e classe, nouvellement affecté à la Guinée est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Tougué.

M. Champeau, commis de 4^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Forécariah.

Douanes

En date du 2 mai :

La démission du garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Oussouby Coné, du poste de Paalé, est acceptée pour compter du 7 mars 1911.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Mamadou Conté, du poste de Oula, est licencié de son emploi, pour compter du jour de la notification de la présente décision.

La démission du garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes, Diaby Sangaré, du poste de Paalé, est acceptée, à compter du 7 mars 1911.

La démission du garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes, Kéfiing Dembélé, du poste de Laya, est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1911.

Le sieur Kaba Konaté, ex-tirailleur, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Paalé, pour compter du 5 avril 1911, en remplacement du garde Oussouby, Coné, démissionnaire.

En date du 6 mai :

M. Cros (Louis), agréé en qualité de préposé de 3^e classe des Douanes, arrivé par le vapeur *Afrique*, le 5 mai 1911, est nommé en sous-ordre au bureau de Farmoréa, pour compter du jour de son débarquement.

En date du 11 mai :

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Ansoumani Manéa, matricule n° 304, du poste de Benty, est licencié de ses fonctions, pour compter du jour de la notification de la présente décision.

Postes et Télégraphes

En date du 6 mai :

M. Devèze, surveillant chef d'équipe métropolitain, débarqué dans la Colonie le 5 mai 1911, retour de congé, est désigné pour continuer ses services à Conakry, à partir de cette date.

Le surveillant de 5^e classe des télégraphes Fodé Conakry, du bureau de Bensané, est licencié pour inaptitude physique.

Une indemnité de licenciement, égale à trois mois de solde, est accordée à cet agent.

En date du 10 mai :

L'indigène Kerfalla Dombouya, est nommé surveillant auxiliaire des télégraphes à la solde annuelle de 500 francs et mis, en cette qualité, à la disposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes.

En date du 11 mai :

M. Borie, commis métropolitain de 1^{re} classe, débarqué dans la Colonie, le 9 mai, est affecté au bureau de Conakry.

M. Grand, commis métropolitain de 3^e classe, débarqué dans la Colonie, le 9 mai, est affecté au bureau de Conakry.

Agriculture

En date du 6 mai :

M. Orsolani, directeur de Jardin d'Essai de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la station agricole de Kankan.

Chemin de fer

En date du 30 avril :

M. le lieutenant-colonel Almand, Directeur-adjoint du Chemin de fer de Konakry au Niger, remplira les fonctions de Directeur par intérim durant l'absence du Gouverneur Salesses, Directeur titulaire, qui rentre en congé en France.

M. le lieutenant-colonel Almand, touchera l'indemnité de fonctions de Directeur et aura la délégation de l'ordonnement des dépenses du budget de l'exploitation.

Enseignement

En date du 2 mai :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel enseignant de la Guinée française :

M^{me} Degrave, institutrice au Cours normal indigène de Conakry, est nommée institutrice à l'Ecole régionale de filles de Conakry, en remplacement de M^{me} Faucher, titulaire d'un congé administratif.

M. Rouget, instituteur à Ditinn, est nommé instituteur au Cours normal indigène de Conakry, en remplacement de M^{me} Degrave; il aura droit aux indemnités afférentes à cet emploi.

Le nommé Nelce, menuisier, est nommé moniteur-ouvrier pour le travail du bois, à la section professionnelle de Timbo.

En cette qualité, il aura droit à une solde mensuelle de cent cinquante francs.

En date du 6 mai :

M. Bonnet, instituteur de 3^e classe, de retour de congé, est nommé Directeur de l'Ecole régionale de Labé, en remplacement de M. Maris.

M. Maris, instituteur de 4^e classe, précédemment en service à Labé, est nommé instituteur de l'Ecole régionale de Ditinn.

Gardes de cercle

En date du 3 mai :

Le garde de 2^e classe Mamadou Condé, du détachement de Labé, est mis à la disposition de l'Administrateur de Mamou.

Le garde de 2^e classe Moussa Sidibé, du détachement de Mamou, est mis à la disposition de l'Administrateur de Labé, en remplacement de Mamadou Condé.

En date du 4 mai :

Une gratification de 25 francs est allouée au garde de 2^e classe Toubé Youla, pour l'énergie et le sang-froid dont il a fait preuve dans l'arrestation de deux malfaiteurs dangereux.

En date du 6 mai :

La démission du garde de 2^e classe Diabi Konté, de l'effectif de Mali, est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1911.

Le garde de 2^e classe Guibirirou Sidi Ba, actuellement en service au dépôt de Conakry, est affecté au détachement de Mali.

Le garde de cercle de 2^e classe Mamadou Soumankidi, est licencié, pour inaptitude physique, pour compter du 1^{er} mai 1911.

En date du 11 mai :

Les anciens tirailleurs Tiécoura Konaté et Namory Keita sont agréés, en qualité de gardes de cercle de 2^e classe, le premier à compter du 1^{er} mai, le second à compter du 8 mai 1911 et affectés tous deux au dépôt de Conakry.

Le garde de 2^e classe Bella Sidibé, est révoqué, à compter du 1^{er} mai.

Les gardes de 2^e classe Suleyman Doumonia, Bakari Cissé, Moro Sidibé actuellement en service au dépôt de Conakry, sont affectés au détachement de Pita.

Le garde de 2^e classe Molla Bangoura, actuellement en service à la banlieue de Conakry, est affecté au détachement de Tougué.

Le garde de 2^e classe Lahé Mandé, actuellement en service à Farana, est affecté au détachement de Tougué.

L'ancien tirailleur Fodé Soussou est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} mai et mis à la disposition de l'Administrateur des Iles de Los et de la banlieue de Conakry.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 6 mai :

M. Ernest Dorotte, compositeur typographe, est engagé comme tel, à l'Imprimerie du Gouvernement, au salaire de huit francs par journée de travail effectif, pour compter du 8 mai 1911.

M. Dorotte est engagé à titre temporaire et la Colonie se réserve le droit de le licencier, en le prévenant quinze jours à l'avance, sans autre engagement de sa part.

Une permission d'absence de trente jours, à solde entière est accordée à l'apprenti typographe de 1^{re} classe Fowler (Jacques).

Intendance

En date du 11 mai :

M. Darand, commis de 4^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de l'Adjoint à l'Intendance des Troupes coloniales à Conakry.

Justice

En date du 11 mai :

M. Massimi, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Dinguiraye, est chargé des fonctions d'huissier dans l'étendue de cette circonscription administrative.

Municipalité

En date du 6 mai :

M. Vally, commis de 3^e classe en service au Bureau des Finances, est nommé Commissaire de police adjoint à Conakry, en remplacement de M. Brassat-Lapeyrière, appelé à continuer ses services à la Côte d'Ivoire.

Prisons

En date du 10 mai :

Le gardien de prison de 2^e classe Samba Sako, est révoqué, pour incitation au désordre et à l'indiscipline.

Le nommé Kaba Camara, ancien tirailleur, est agréé en qualité de gardien de prisons, à titre provisoire, à la solde mensuelle de 40 francs, en remplacement du gardien de prisons de 2^e classe Samba Sako, révoqué.

Santé

En date du 10 mai :

Est rapportée, à compter du 16 mai 1911, la décision locale n° 1056 du 9 septembre 1910, chargeant le sergent-major infirmier des Troupes coloniales Pengam, des fonctions de comptable de l'Hôpital Ballay.

L'Adjudant infirmier Crémone, prendra le service de comptable à l'Hôpital Ballay, à compter du 16 mai 1911, en remplacement du sergent-major infirmier Pengam.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité prévue au budget (chapitre 19 article 1^{er} (service de Santé) du budget de 1911.

La démission de son emploi de concierge, pour raison de famille, offerte par Momo-Camara, en service à l'Hôpital Ballay, est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1911.

Le dénommé Ylla Joseph, est nommé concierge à l'Hôpital Ballay, à la solde d'essai annuelle de 300 francs, pour compter du 1^{er} mai 1911, en remplacement de Momo-Camara, démissionnaire.

En date du 11 mai :

La décision n° 481 du 21 av il 1911, est rapportée.

M. le docteur Cavasse, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est chargé de l'inspection des viandes pendant l'absence du Vétérinaire-Inspecteur et aura droit à l'indemnité prévue à cet effet.

La présente décision aura son effet, pour compter du 10 mai 1911.

Le sergent-major infirmier Pengam est chargé des fonctions de secrétaire du Chef du Service de Santé, à compter du 16 mai 1911, en remplacement du soldat infirmier Bourgarel, désaffecté de ce service pour compter de cette même date.

Le sergent-major Pengam aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue au budget.

M. le docteur Némorin, médecin de l'Assistance médicale indigène, retour de congé, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Boffa, en remplacement de M. le docteur Marloy, parti en congé.

Station radiotélégraphique

En date du 10 mai :

L'indemnité de fonctions annuelle attribuée au caporal Perrier et aux soldats Vogel, Allain, Vosgien, Dupler et de Fenebouc, de la section des télégraphistes coloniaux, hors cadres, à la station radiotélégraphique de Conakry, est fixée à 900 francs.

Service zootechnique

En date du 4 mai :

M. le vétérinaire Aldigé, chef du Service Zootechnique et des épizooties, est appelé à continuer ses services à Mamou.

Passage

En date du 4 mai :

Une réquisition de passage à 7 francs par jour est accordée à M. Paul Pelletier de Noirliu se rendant à Marseille sur le premier paquebot qui passera à Conakry.

ERRATUM au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1911, page 312 :

Au lieu de :

Décision du Lieutenant-Gouverneur convoquant le Conseil de révision de la Guinée française pour le 5 juin prochain.

DÉCIDE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à Conakry le 5 juin prochain, à 8 h. 30 du matin à l'hôpital Ballay.....

Lire :

Arrêté du Lieutenant-Gouverneur convoquant le Conseil de révision de la Guinée française pour le 6 juin prochain.

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à Conakry le 6 juin prochain, à 8 h. 30 du matin à l'hôpital Ballay.....

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

L'Administration a l'honneur de prévenir MM. les Négociants que :

Un programme de mise au concours et appel d'offres pour la fourniture de **deux grues à vapeur fixes pour quais** ;

Un autre programme et appel d'offres pour fourniture d'un **compresseur d'air et outillage à air comprimé**, sont déposés au bureau du Service des Travaux Publics où ils peuvent les consulter tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 8 heures à 11 heures du matin et de 3 heures à 5 heures du soir.

La date extrême de remise des offres au Directeur des Travaux Publics est fixée au 7 août, à 9 heures du matin.

PERMIS DE NAVIGATION

Un permis de navigation a été délivré au vapeur **Charles Burki**, *ex-Albert*, par arrêté en date du 11 mai 1911.

Un permis de navigation a été délivré à la chaloupe à vapeur **Marie**, par arrêté en date du 11 mai 1911.

Avis d'ouverture de Succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Cucchi (Antonio), surveillant du Chemin de fer, décédé à Kouroussa le 2 mai 1911, sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai au Bureau des successions du Personnel civil (1^{er} Bureau du Gouvernement).
1 — 3.

NOMENCLATURE des Bureaux des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française au 1^{er} janvier 1911.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

P	Poste.
T	Télégraphe.
t	Téléphone.
V. D.	Valeurs déclarées.
C	Colis postaux.
C. R.	Colis contre remboursement.
C. V. D.	Colis de valeur déclarée.
M	Mandats intérieurs.
M. T.	Mandats télégraphiques.
M. M.	Mandats métropolitains.
V. R.	Recouvrement des effets de commerce.
(a)	Bureau gare (télégraphe).
(b)	Gare distribuant la correspondance.

NOMS des BUREAUX	SERVICE EFFECTUÉ	COLIS POSTAUX simples et contre remboursement	COLIS POSTAUX de valeur déclarée	LETTRES ET BOITES de valeur déclarée	MANDATS intérieurs et intercoloniaux	MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES	MANDATS MÉTROPOLITAINS	EFFETS de commerce à recouvrer
1° SÉNÉGAL								
Aéré	P. T.	C.						
Bambey	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Bakel	P. T.	C.			M.	M. T.		
Bangol	P. T.	C.						
La Barre	t.							
Bignona	P.	C.						
Carabane	P.	C.						
Cascas	P. T.	C.			M.	M. T.		
Dagana	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Dakar	P. T. t.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		V. R.
Diambour	P. T.	C.						
Diorbivol	P. T.	C.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Diourbel	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Fatick	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Fissel	P. T.	C.						
Foundiougne	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Gorée	P. T. t.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.	M. M.	V. R.
Gossas	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Goumbo-Guéoul	P. T.	C.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Guinguinéo	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Hamdallaye	P. T.	C.						
Joal	P. T.	C.			M.	M. T.		
Kaolack	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Kébémér	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Kédougou	P.	C.						
Kelle	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Khombol	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Kolda	P.	C.						
Louga	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		V. R.
Makha-Colibentan	P. T.	C.						
Malem	P. T.	C.						
Mamelles (sémaphore) assurant les échanges de télégrammes avec les navires.								
Matam	P. T.	C.			M.	M. T.		
M'Bour	P.	C.						
M'Pal	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.				
N'Dande	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
N'Gaye-Meckhé	P. T.	C.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Nianing	P. T.	C.			M.	M. T.		
Nioro-Rip	P.	C.						
Pire-Gourèye	P. T.	C.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Podor	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Richard-Toll	P. T.	C.						
Rufisque	P. T. t.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		V. R.
Saint-Louis	P. T. t.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		V. R.

NOMS des BUREAUX	SERVICE EFFECTUÉ	COLIS POSTAUX simples et contre remboursement	COLIS POSTAUX de valeur déclarée	LETTRES ET BOITES de valeur déclarée	MANDATS intérieurs et intercoloniaux	MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES	MANDATS MÉTROPOLITAINS	EFFETS de commerce à recouvrer
Sénégal (Suite).								
Saldé	P. T.	C.						
Sedhiou	P. T.	C.						
Senoudhébou	P. T.	C. R.						
Sine	P. T.	C. R.						
Thiès	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		V. R.
Tivaouane	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		V. R.
Toul	P. T.	C.						
Velingara	P. T.	C.						
Ziguinchor	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
2° HAUT-SÉNÉGAL ET NIGER								
Ambidédi (a)	T.							
Ansongo	P. T.							
Bading-Ko (a-b)	T.							
Badougou	T.							
Badoumbé (a-b)								
Bafoulabé	P. T.	C. R.				M.	M. T.	
Bagouko (a-b)	T.							
Bamako	P. T. t.	C. R.				M.	M. T.	V. R.
Bamako-gare (a)	T.							
Bamako-Koulouba	P. T. t.	C. R.				M.	M. T.	
Bamba	P. T.	C. R.				M.	M. T.	
Bandiagara	P. T.	C. R.				M.	M. T.	M. M. V. R.
Banfora	P. T.	C. R.				M.	M. T.	
Birni-N'Koni	P. T.	C. R.				M.	M. T.	
Bobo-Dioulasso	P. T.	C. R.				M.	M. T.	M. M. V. R.
Bougouni	P. T.	C. R.				M.	M. T.	M. M. V. R.
Boulal	P. T.							
Boulouli (a-b)	P. T.							
Boarem	P. T.							
Diamou (b)	T.							
Diapaga	P. T.	C. R.						
Diébougou	P. T.	C. R.						
Diuguira (a-b)	T.							
Dioubéba (a-b)	T.							
Dio (a-b)	T.							
Djibo	P. T.							
Dougoundoutchi	P. T.	C. R.				M.	M. T.	
Dori	P. T.	C. R.				M.	M. T.	M. M. V. R.
Fada-N'Gourma	P. T.	C. R.				M.	M. T.	M. M.
Fangala (a-b)	P.							
Folenso	P. T.							
Foulanguédou	P. T.							
Galouge (a-b)	T.							
Gao	P. T.	C. R.				M.	M. T.	
Gaoua	P. T.	C. R.				M.		
Gaya	P. T.	C. R.						
Goumbou	P. T.	C. R.				M.	M. T.	M. M.
Gothéi	P. T.							
Goundam	P. T.	C. R.				M.	M. T.	
Gouré	P. T.	C. R.				M.	M. T.	
Kabara	P. T. t.							
Kalé (a-b)	T.							
Kati	P. T. t.	C. R.				M.	M. T.	M. M. V. R.
Kati-gare (a)	T.							
Kayes	P. T. t.	C. R.				M.	M. T.	V. R.
Kayes-gare (a)	T.							
Kita	P. T. t.	C. R.				M.	M. T.	M. M. V. R.
Kita-gare (a)	T.							
Koulikoro	P. T. t.	C. R.				M.	M. T.	M. M. V. R.
Djenné	P. T.	C. R.				M.		
Koulikoro-gare (a)	T.							
Koury	P. T.	C. R.				M.		
Léré	P. T.							
Madaoua	P. T.	C. R.				M.	M. T.	M. M.
Mahina (a)	T.							

NOMS des BUREAUX	SERVICE EFFECTUÉ	COLIS POSTAUX simples et contre remboursement	COLIS POSTAUX de valeur déclarée	LETTRES ET BOITES de valeur déclarée	MANDATS intérieurs et intercoloniaux	MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES	MANDATS MÉTROPOLITAINS	EFFETS de commerce à recouvrer
Haut-Sénégal et Niger (Suite).								
Médine.....	P.T.t.	C.R.			M.	M. T.		
Médine-gare (a).....	T.							
Médine-embr. (a).....	T.							
Mopti.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.	M. M.	V.R.
Nafadié (a-b).....	T.							
Nampala.....	P.T.							
Niaméy.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.		V.R.
Négala (a-b).....	T.							
Niafunké.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.	M. M.	
Nioro.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.	M. M.	V.R.
Ouagadougou.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.	M. M.	V.R.
Oualia (a-b).....	T.							
Ouo.....	P.T.							
San.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.		
Satadougou.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.	M. M.	V.R.
Say.....	P.T.	C.R.						
Sébékoro (a-b).....	T.							
Ségou.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.	M. M.	V.R.
Sikasso.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.	M. M.	V.R.
Sokolo.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.	M. M.	
Tessaoua.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.		
Tienfala (a-b).....	T.							
Tillabéry.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.		
Tombouctou.....	P.T.t.	C.R.			M.	M. T.		
Toukoto.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.	M. M.	V.R.
Toukoto-gare (a).....	T.							
Yako.....	P.T.							
Yéni.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.		
Zinder.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.	M. M.	
3° GUINÉE FRANÇAISE								
Bensané.....	P.T.	C.R.						
Benty.....	P.	C.R.						
Beyla.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.		
Bissikrima.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.				
Boffa.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.		
Boké.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.		
Conakry.....	P.T.t.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.		V.R.
Coyah.....	P.T.	C.R.						
Diorodougou.....	P.T.	C.R.						
Ditinn(1).....	P.T.	C.R.			M.	M. T.		
Dubreka.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.		
Faranah(1).....	P.T.	C.R.			M.	M. T.		
Forécariah(1).....	P.T.	C.R.			M.	M. T.		
Guéasso.....	P.T.	C.R.						
Kaba.....	P.T.	C.R.						
Kadé.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.		
Kankan.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.		
Kaorané.....	P.T.	C.R.						
Kindia.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.		
Kissidougou.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.		
Kouroussa.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.		
Labé.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.		
Macenta (1).....	P.T.	C.R.			M.	M. T.		
Mali(1).....	P.T.	C.R.			M.	M. T.		
Mamou.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.		
Niagassola.....	P.T.	C.R.				M. T.		
Pharmoréah.....	P.	C.R.						
Pita (1).....	P.T.	C.R.			M.	M. T.		
Siguiri.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.		
Souguéta.....	P.							
Tamara (poste sémaphorique desservi par téléphone).								
Timbo (1).....	P.T.	C.R.			M.	M. T.		
Victoria.....	P.	C.R.						
Youkounkoun.....	P.T.	C.R.						

(1) Service des mandats assuré par l'agent spécial.

NOMS des BUREAUX	SERVICE EFFECTUÉ	COLIS POSTAUX simples et contre remboursement	COLIS POSTAUX de valeur déclarée	LETTRES ET BOITES de valeur déclarée	MANDATS intérieurs et intercoloniaux	MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES	MANDATS MÉTROPOLITAINS	EFFETS de commerce à recouvrer
4° COTE-D'IVOIRE								
Abidjan.....	P.T.t.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.	M. M.	V.R.
Aboisso.....	P.T.t.	C.R.			M.	M. T.	M. M.	V.R.
Addah.....	P.	C.R.						
Aghoville.....	P.T.t.	C.R.						
Alépé.....	P.T.t.	C.R.						
Assikasso.....	P.T.t.	C.R.						
Assinie.....	P.T.t.	C.R.			M.	M. T.	M. M.	V.R.
Béréby.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.		V.R.
Bingerville.....	P.T.t.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.		V.R.
Bliéron.....	P.t.	C.R.						
Bondougou.....	P.T.t.	C.R.			M.			
Bongouanou.....	P.	C.R.			M.			
Bouaké.....	P.T.t.	C.R.			M.	M. T.	M. M.	V.R.
Bouna.....	P.	C.R.						
Dabakala.....	P.T.t.	C.R.			M.			
Dabou.....	P.T.t.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.		V.R.
Daloa.....	P.T.	C.R.			M.	M. T.		V.R.
Dimbokro.....	P.T.t.	C.R.	C.V.D.	V.D.				V.R.
Drewin.....	P.T.	C.R.						
Fresco.....	P.T.	C.R.						
Grand-Bassam.....	P.T.t.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.	M. M.	V.R.
Grand-Lahou.....	P.T.t.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.	M. M.	V.R.
Issia.....	P.T.	C.R.						
Jacquerville.....	P.T.t.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.	M. M.	V.R.
Kodiokofi.....	P.T.t.	C.R.						
Kong.....	P.	C.R.						
Koroko.....	P.T.t.	C.R.			M.	M. T.		V.R.
Mankono.....	P.T.t.	C.R.			M.			
Odienné.....	P.	C.R.						
Ouossou.....	P.t.	C.R.						
San-Pedro.....	P.T.	C.R.						
Sassandra.....	P.T.t.	C.R.			M.	M. T.		V.R.
Séguéla.....	P.t.	C.R.						
Sinfra.....	P.	C.R.			M.			
Soubre.....	P.T.	C.R.			M.			
Tabou.....	P.T.t.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.	M. M.	V.R.
Tiassalé.....	P.T.t.	C.R.			M.	M. T.		V.R.
Tombougou.....	P.	C.R.						
Touba.....	P.T.	C.R.			M.			
Toumodi.....	P.T.t.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.		V.R.
Toupa.....	P.t.	C.R.						
Zaranou.....	P.T.t.	C.R.			M.	M. T.		V.R.
5° DAHOMEY								
Abomey.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.		
Abomey-Calavi.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.				
Adjehon.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.				
Agouagon.....	P.T.							
Agoué.....	P.T.	C.	C.V.D.	V.D.				
Allada.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.		
Athiémé.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.				
Bohicon.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.			M. M.	
Bopa.....	P.T.	C.						
Cabolé.....	P.T.	C.						
Carimama.....	P.T.	C.						
Carnotville.....	P.T.	C.						
Cotonou.....	P.T.t.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.		V.R.
Djougou.....	P.T.	C.			M.	M. T.	M. M.	
Grand-Popo.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.	M. M.	V.R.
Houéyogbé.....	P.T.	C.						
Kandi.....	P.T.	C.			M.	M. T.	M. M.	
Kouandé.....	P.T.	C.						
Nikki.....	P.T.	C.						
Ouidah.....	P.T.t.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M. T.		V.R.
Paouignan.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.				
Parahoué.....	P.T.	C.						

NOMS des BUREAUX	SERVICE EFFECTUÉ	COLIS POSTAUX SIMPLES et contre remboursement	COLIS POSTAUX de valeur déclarée	LETTRES ET BOITES de valeur déclarée	MANDATS INTERIEURS et intercoloniaux	MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES	MANDATS MÉTROPOLITAINS	EFFETS DE COMMERCE à recouvrer
Dahomey (Suite).								
Parakou.....	P.T.	C.			M.	M.T.	M.M.	
Porto-Novo.....	P.T.t.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M.T.		V.R.
Sakété.....	P.T.	C.						
Savalou.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M.T.	M.M.	
Savé.....	P.T.							
Zagnanado.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M.T.		
6^e MAURITANIE								
Aleg.....	P.T.	C.			M.	M.T.		
Boghé.....	P.T.	C.	C.V.D.	V.D.	M.	M.T.	M.M.	
Boutilimit.....	P.T.	C.			M.	M.T.		
Guimi.....	P.T.	C.						
Kaédi.....	P.T.	C.	C.V.D.	V.D.	M.	M.T.	M.M.	
M'Bout (1).....	P.	C.						
Méderdra (1).....	P.	C.						
Moudjéria.....	P.T.	C.			M.	M.T.		
Nouackchott (1).....	P.	C.						
Port-Etienne.....	P.	C.	C.V.D.	V.D.	M.		M.M.	
Sélibaby (1).....	P.	C.						
Tidjikja (1).....	P.	C.						

(1) Bureaux n'assurant que l'échange des correspondances non recommandées.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudications publiques

Il sera procédé à une adjudication publique du terrain sis à Conakry en face de la gare des marchandises (n° 3-4 du lot 61), le jeudi 22 juin 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de 25 centimes par mètre carré.

Conakry, le 15 avril 1911.

3-3

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Mamou, le lundi 19 juin 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de 20 centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Conakry, le 15 avril 1911.

3-3

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre), et appuyée des justifications d'identité et de solvabilités réglementaires.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles

Par lettre du 10 mars 1911, M. Jean Eric Mimbiol, propriétaire à Arnos (Basses Pyrénées), a sollicité, pour y entreprendre la culture des bananiers, cocotiers, colatiers et ananas, la concession d'un terrain sis à Dombouya (cerce de Dubréka), d'une superficie de 140 hectares environ.

Ce terrain est limité : au nord, par la route de Coyah à Forécariah ; à l'ouest, par le village de Dombouya, et des autres côtés par des terrains vagues. 1-2

Par lettre du 20 avril 1911, M. René de Selves, domicilié à Paris, Hôtel-de-Ville, a sollicité, dans le but d'y entreprendre la culture du riz et l'élevage du bétail, la concession d'un terrain d'une superficie de 1,800 hectares environ, sis aux environs de Kouroussa.

Ce terrain, situé de part et d'autre du Niger, mesure 2 kilomètres de largeur moyenne et s'étend sur 9 kilomètres environ le long du fleuve depuis le village de Saman jusqu'au village de Diaraguella. 1-2

Les oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau du Receveur des Domaines soussigné à Conakry jusqu'au 15 juin 1911, dernier délai.

Conakry, le 15 mai 1911.

LE BOUCHER.

Revision des Concessions de Kankan.

Le Receveur des Domaines a l'honneur de faire connaître aux intéressés que, suivant procès-verbal clos le 5 mars 1911, la Commission de revision des concessions de Kankan a proposé, pour inexécution des conditions de mise en valeur, le retrait des concessions provisoires eis après :

NOMS des concessionnaires:	LOTS	PARCELLES	DATE des titres provisoires
Dutheil de la Rochère..	6	3	2 mars 1905
Dutheil de la Rochère..	6	4	—
Bellemer.....	9	1 et 4	2 mars 1909
Guillaud.....	9	2 et 5	22 octobre 1904
Simon.....	20	1 et 6	2 mars 1909
Bobin.....	23	1	—
Guiraud.....	70	4	—
Beynis frères.....	71	1	—
Compagnie française du Commerce africain ...	78	3	7 novembre 1904
Maurel et Prom.....	15	4	2 mars 1909

Faute, par les titulaires, de s'être mis en règle le 15 août 1911 au plus tard, les concessions pourront être retirées par application des arrêtés du 14 septembre 1901 et du 3 mai 1909.

Conakry, le 2 mai 1911.

Le Receveur des Domaines a l'honneur d'informer les intéressés que, suivant procès-verbal clos le 5 mars 1911, la Commission de revision des concessions de Kankan a pro-

posé le retrait, pour cession ou location sans autorisation, des concessions provisoires ci-après :

NOMS des concessionnaires.	LOTS	PARCELLES	DATE des titres provisoires
Cochez et Gobinet frères.	19	entier.	21 février 1911
Labeyrie.....	81	1 et 2	24 décembre 1909
Kuntz.....	82	6 et 7	21 février 1911

Aux termes des arrêtés du 14 septembre 1901 (article 9), toute concession provisoire est personnelle et ne peut être cédée sans l'autorisation préalable de l'Administration, sous peine de nullité de la cession et de déchéance du titulaire du droit provisoire.

Toutefois, il a été accordé aux concessionnaires ci-dessus désignés, un dernier délai jusqu'au 15 juin 1911 au plus tard, pour se mettre en règle.

Ce délai est accordé à titre exceptionnel et ne saurait être invoqué à l'avenir comme précédent.

Conakry, le 2 mai 1911.

1-2

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 5 juin 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou parcelle 171 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de mille cinq cents mètres carrés, connu sous le nom de « concession Lefèvre » et borné : au nord, par la rue du commerce ; au sud, par la parcelle 209 ; à l'est, par les parcelles 172 et 207 ; et à l'ouest, par les parcelles 170 et 206, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mars 1911, n° 413.

Le mardi 6 juin 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelle 128 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de six cent soixante-quinze mètres carrés, connu sous le nom de « concession Foufounis » et borné : au nord, par la rue de l'ancien poste ; au sud, par la parcelle 153 ; à l'est, par la parcelle 129 ; et à l'ouest, par la rue du marché, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mars 1911, n° 414.

Le mercredi 7 juin 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelle 70 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de mille cinquante mètres carrés, connu sous le nom de « concession Sauvageot » et borné : au nord, par la parcelle 53 ; au sud, par la rue de la Résidence ; à l'est, par la rue du marché ; et à l'ouest, par la parcelle 69, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mars 1911, n° 415.

Le mercredi 7 juin 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1 bis du lot 23, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances d'une contenance de trois cent soixante-quinze mètres carrés, connu sous le nom de « concession Mamy Cocka » et borné : au nord, par la 4^e avenue ; au sud, par la parcelle 14 du lot 23 ; à l'est, par le 4^e boulevard ; et à l'ouest, par la parcelle 1 dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 23 mars 1911, n° 416.

Le jeudi 6 juillet 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Victoria, (cercle de Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de vingt cinq mille cinq cent quatre-vingt-cinq mètres carrés, connu sous le nom de « concession Paterson Zochonis et C^{ie} » et borné : au nord, par un terrain vague ; à l'ouest, par le fleuve Rio-Nunez, et des autres côtés par le village de Victoria, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 25 mars 1911, n° 417.

Le lundi 12 juin 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, (cercle de Mellacore), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de onze mille six cent quinze mètres carrés, connu sous le nom de « concession Parterson Zochonis et C^{ie} » et borné : au nord, par un terrain vague ; à l'est, par la rue de la Mosquée ; des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 25 mars 1911, n° 418.

Le vendredi 7 juillet 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bel-Air (cercle du Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de deux hectares deux ares, connu sous le nom de « concession de la C^{ie} F. A. O. » et borné : au nord, au sud, et à l'ouest, par ses terrains vagues ; à l'est, par le Rio-Nunez, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 349.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

LE BOUCHER.

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 430, déposée le 26 avril 1911, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier du Cercle de Kindia, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance totale de six cent quarante-trois mètres carrés 95, situé à Kindia, parcelle 3 du lot 56, connu sous le nom de « Concession Daoud Naja », et borné au nord, par un terrain vague; au sud, par la parcelle 5 du lot 56 (concession Lefèvre); à l'est par un terrain vague, et à l'ouest par la parcelle 2 dudit lot (concession Brahim Naja).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Daoud Naja, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté local du 30 décembre 1905, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 431, déposée le 9 mai 1911, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en partie bâti, d'une contenance totale de cent trente hectares 75 ares, situé à Kankan, formant la ville de Kankan, connu sous le nom de « ville de Kankan » et borné de toutes parts par des terrains domaniaux.

Il déclare que lesdits immeubles appartiennent à l'Etat français comme biens vacants et sans maître en vertu du décret du 24 mars 1901 (art. 6), exclusion faite des terrains ci-après désignés, déjà concédés à titre définitif ou en cours d'immatriculation, savoir :

N° 3 du lot 8 — n° 6 du lot 9 — n° 4 du lot 10 — lot 16 entier — lot 17 entier — lot 18 entier — n° 1 du lot 21 — n° 1 du lot 22 — n° 1 et 2 du lot 67 — lot 68 entier — lot 69 entier — n° 1 du lot 70 — n° 4 du lot 71 — lot 75 entier — n° 1 et 2 du lot 78 — n° 1, 2, 3, 5 et 6 du lot 79 — n° 1, 3 et 4 du lot 80 — lot 93 — n° 1, 2 et 3 du lot 109 — n° 4 du lot 109 — lot 91, et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive au profit des concessionnaires provisoires dont la liste suit :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	LOTS	PARCELLES	DATES DES TITRES
Dutheil de la Rochère.....	6	3 et 4	2 mai 1905.
Ferraci.....	8	4	2 mars 1909.
Compagnie française du Commerce africain.....	8	5	id.
Cochez et Gobinet frères....	19	Entier	21 février 1911.
Simon.....	20	1 et 6	2 mars 1909.
Barat.....	20	2 et 7	21 février 1911.
Paillard, Haure et Rouanet..	20	4	30 avril 1910.
Galibert.....	20	9 et 10	2 mars 1909.
Jules Gobinet.....	21	4	22 octobre 1909.
Courveille.....	22	4 et 6	24 décembre 1909
Bobin.....	23	1	2 mars 1909.
Devès, Chaumet et Cie.....	25	1 et 2	27 juin 1910.
Société commerciale de l'Ouest africain.....	54	Entier	30 avril 1910.
Paterson, Zochonis et Cie....	56	Entier.	26 juillet 1909
Payros.....	70	3	id.
Cochez et Gobinet frères....	71	3 et 5	27 mars 1911.
Dutheil de la Rochère.....	72	1	27 mai 1909.
Bouhet.....	72	2 et 4	21 juillet 1909.
Société Commerciale du Soudan français.....	72	5	2 mars 1909.
Destephen.....	73	5 et 6	26 juillet 1909.
Destephen.....	73	1, 2, 3, 4.	30 avril 1910.
Mas.....	74	1 et 2	id.
Maurer.....	74	7, 8, 11, 12	id.
Garrigues.....	77	Entier	id.
Buhan et Teisseire.....	79	4	id.
Lagardère.....	80	7 et 8	2 mars 1909 et 21 juillet 1909.
Labeyrie.....	81	1 et 2	24 décembre 1909
Maurer.....	81	5 et 6	id.
Compagnie française du Commerce africain.....	82	1 et 2	30 avril 1910.
Compagnie Coloniale de l'Afrique française.....	82	3 et 4	id.
Kuntz.....	82	5, 6 et 7	21 février 1911.
Gobinet.....	83	11	30 avril 1910.
Dupuy.....	83	12	27 juin 1910.
Rouchard.....	84	1, 2, 3.	30 avril 1910.
Devès, Chaumet et Cie.....	84	9, 10.	27 juin 1910.
Rouchard.....	94	1	2 mars 1909.
Beynis frères.....	94	2 et 3	4 mai 1911.
Compagnie Coloniale d'Exportation.....	94	4, 5, 6.	24 décembre 1909
Compagnie Coloniale de l'Afrique française.....	95	4, 6, 7.	21 juillet 1909.
Chavanel.....	104	Entier.	15 mai 1904.
Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	109	5 et 6	2 mars 1909.

Suivant réquisition n° 432, déposée le le sieur Henry de Lahitolle, agent principal de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, demeurant et domicilié à Conakry, agissant pour le compte de ladite Compagnie, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant magasins et maison d'habitation, jardins et dépendances, d'une contenance totale de vingt-trois hectares 75 ares environ, situé à Boké, Cercle du Rio-Nunez, connu sous le nom de « Lambagny », et borné au nord, par le Rio-Nunez; à l'ouest, par la rivière Batafon; à l'est, par des propriétés appartenant à la Société requérante, et au sud, par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, pour l'avoir obtenu en apport de M. C.-A Verminck, suivant actes des 31 juillet 1894 et 1^{er} août 1887, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY pour le mois d'avril 1911.

NAISSANCES

Batama Courbaly, fils de Dipa Courbaly, chef d'équipe, et de dame Téné Conté, sans profession, né le 1^{er} avril 1911.

Alimou Timéné, fils de Salou Timéné, tirailleur sénégalais, et de dame Sira Sosso, sans profession, né le 4 avril 1911.

Bokary Sidibé, fils de Moussa Sidibé, manœuvre, et de dame Adama Diallo, sans profession, né le 3 avril 1911.

Joly (Henriette-Lucienne-Marthe), fille de Joly (Romain), ouvrier d'art, et de dame Joli (Jeanne-Marthe-Eva), sans profession, née le 9 avril 1911.

Marie Fanny, fille de père inconnu, et de dame Henriette Fanny, sans profession, née le 9 avril 1911.

Fistel Sow, fils de Mandaw Sow, menuisier, et de dame Aïssatou N'Diaye, sans profession, né le 14 avril 1911.

Mamadou Guèye, fils de Matar Guèye, chauffeur, et de dame N'Dalla N'Gom, sans profession, né le 14 avril 1911.

Sadougoub Paul, fils de Fistel (Paul), maître-menuisier, et de dame Michelle N'Diaye, sans profession, né le 16 avril 1911.

Adama Bâ, fille jumelle de Sambalaobé Bâ, maçon, et de dame Salimata Diop, sans profession, née le 17 avril 1911.

Awa Bâ, fille jumelle des dits sieur et dame Sambalaobé Bâ et Salimata Diop, née le 17 avril 1911.

Esther Williams, fille de Georges Williams, employé de commerce, et de dame Maria Harding, traitante, née le 20 avril 1911.

Frances Warker, fille de père inconnu et de dame Fanyans Warker, sans profession, née le 20 avril 1911.

Fatou Cissé, fille de Lamina Cissé, cuisinier, et de dame N'Sira Camara, sans profession, née le 22 avril 1911.

Guichard (Rosine-Othilie-Marie), fille du sieur Guichard, Adolphe, commerçant, et de dame Hélène Richard, sans profession, née le 23 avril 1911.

Abdoulkarim Cissé, fils de Assane Cissé, brigadier des Douanes, et de dame Salimata N'Diaye, sans profession, né le 24 avril 1911.

Eli Sambah, fils de Abraham Sambah, employé de commerce, et de dame Adélaïde Cole, sans profession, né le 23 avril 1911.

Louise Souma, fille d'Alfred Souma, écrivain à l'Enregistrement, et de dame Fanny Waka, sans profession, née le 27 avril 1911.

MARIAGE

Néant.

DÉCÈS

Ansoumani Cabo, âgé de 50 ans, né à Kankan, sans autres renseignements, décédé le 5 avril 1911.

Samba Diallo, tirailleur sénégalais, né en 1888 à Karen-teri (Haut-Sénégal et Niger), fils de Moussa et de Aoura Nansira, décédé à l'hôpital le 5 avril 1911.

Kol Koulibaly, âgé de 48 ans, né à Sierra-Léone, fils de Sékhou Koulibaly et de Margama, décédé à l'hôpital indigène le 12 avril 1911.

Méry Konté, âgé de 7 mois, née à Conakry, fille de Moussa Konté et de Béty Souma, décédée à l'hôpital indigène le 16 avril 1911.

Fanny Campbell, veuve Richard Bellis, sans profession, née aux Iles de Loos, âgée de 68 ans, fille de Benjamin Campbell et de Jane Lightburn, décédée le 17 avril 1911.

Diam Malal, âgé de 12 mois, né à Abomey (Dahomey), fils de Tamba Paikou et de Sira Khounk, décédé le 20 avril 1911.

Sarian Thomas, traitante, âgée de 54 ans, épouse William Thomas, née à Freetown (Sierra-Leone), fille de James Mamah et de Sarian Mamah, décédée le 26 avril 1911.

Abdoulkarim Cissé, âgé de 4 jours, né à Conakry, fils de Assane Cissé et de Salimata N'Diaye, décédé le 29 avril 1911.

Mamadou Mansaré, âgé de 40 ans, né à Falésadé (cercle de Dubréka), fils de Mamadou Mansaré et de Namina Sylla, décédé à l'hôpital indigène le 29 avril 1911.

Guichard (Rosine-Othilie-Marie), âgée de 7 jours, née à Conakry, fille de Guichard, Adolphe et de Hélène Richard, décédée le 30 avril 1911.

Conakry, le 5 mai 1911.

L'Administrateur-Maire p. i.,
DOLISIE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois d'avril 1911

Températures extrêmes

Maxima.....	34.6
Minima.....	22.2

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	32.6
Minima de chaque jour.....	24.4
Moyenne du mois.....	28.28

Pressions barométriques

Maxima.....	95
Minima.....	40
Moyenne des pressions du mois.....	68.9

Etat hygrométrique

Maxima.....	762.6
Minima.....	756.6
Moyenne du mois.....	758.6
Nombre de jours de pluie.....	3
Quantité d'eau tombée (en millimètres).....	0.2
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	2.5
Tornades.....	0
Tonnerre.....	7
Vents dominants.....	SSW.

Conakry, le 8 mai 1911.

L'observateur,
D^r SIBENALER.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'avril 1911

DATE d'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- somption ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} avril.	1 ^{er} avril.	Afrique.....	Vap. français.	2.882 T.	904	125.993	Matadi.	Hàvre.
3 —	4 —	Jamfried.....	— allemand.	1.754	65.086	25	Hambourg.	Matadi.
5 —	5 —	Europe.....	— français.	2.893	4.471	60	Hàvre.	id.
5 —	8 —	Ingo.....	— allemand.	1.621	349.083	23.130	Las-Palmas.	Accra.
—	5 —	Cairnstrath.....	— anglais.	1.334	"	"	"	Bathurst.
6 —	8 —	Marc-Fraissinet.....	— français.	1.948	164.363	300	Marseille.	Cotonou.
6 —	6 —	Savoia.....	— allemand.	1.611	2.298	38.249	Cotonou.	Hambourg.
7 —	8 —	Tibet.....	— français.	1.663	1.371	152.314	id.	Marseille.
7 —	7 —	Léopoldville.....	— belge.	4.297	"	9.546	Matadi.	Anvers.
7 —	8 —	Fulani.....	— anglais.	2.326	"	53.430	Sapèle.	Liverpool.
8 —	14 —	Amiral Baudin.....	— français.	2.459	1.076.322	20	Hàvre.	Monrovia.
8 —	12 —	Zaria.....	— anglais.	2.204	258.999	350	Liverpool.	Sapèle.
10 —	22 —	Sophia Couppa.....	— grec.	1.255	1.308.456	264.727	Marseille.	Bissao.
11 —	14 —	Gergovia.....	— français.	1.269	221.477	500	Marseille.	Cotonou.
11 —	12 —	Winneba.....	— anglais.	1.908	54.400	"	Londres.	Calabar.
11 —	12 —	Palmas.....	— anglais.	2.980	"	57.998	Calabar.	Hambourg.
12 —	14 —	Friderun.....	— allemand.	980	13.994	24.258	Accra.	Las-Palmas.
15 —	18 —	Prah.....	— anglais.	1.593	20.090	170	Las-Palmas.	Sapèle.
16 —	18 —	Diolibah.....	— français.	1.036	143	"	Cotonou.	Marseille.
18 —	18 —	Eléonore-Wœrman....	— allemand.	2.374	60	6.630	Dualla.	Hambourg.
20 —	20 —	Elisabetville.....	— belge.	4.384	"	"	Anvers.	Matadi.
22 —	25 —	Chama.....	— anglais.	1.977	248.610	255	Liverpool.	Sapèle.
—	24 —	Tomaso Drago.....	Voilier italien.	352	"	"	"	Santa-Cruz.
22 —	22 —	Lucie-Wœrman.....	Vap. allemand.	2.861	33	28	Hambourg.	Dualla.
22 —	24 —	Patani.....	— anglais.	2.178	9.343	14.206	Sapèle.	Liverpool.
24 —	26 —	Stamboul.....	— français.	1.440	81.638	200	Marseille.	Tabou.
24 —	24 —	Bonin.....	— anglais.	2.788	78.039	"	New-York.	Dualla.
24 —	—	Fisker.....	— Danois.	1.100	55 1.163.914	"	Cardiff.	"
25 —	26 —	Amiral Courbet.....	— français.	2.471	793	56.558	Tabou.	Dunkerque.
27 —	27 —	Bruxellesville.....	— belge.	3.577	"	9.635	Boma.	La Pallice.
30 —	30 —	Europe.....	— français.	2.893	"	88.648	Matadi.	Hàvre.
					5.123.887	927.230		
Marchandises débarquées an- térieurement et déclarées en avril 1911.		Gando.....			5.923	"		
		Libéria.....			50	"		
		Swakupmund.....			1.051	"		
		Caravellas.....			584	"		
		Odansi.....			28.497	"		
		Salaga.....			208	"		
Marchandises de cabotage impor- tées ou exportées par côtes.....		Henner.....			471	"		
		Provide.....			547	58		
		Daniel.....			60	"		
		Katie.....			866	"		
		Louisa.....			264	"		
		Aliséra.....			3.962	"		
					2.660	"		
					260	"		
					350	"		
Total.....					5.169.640	927.288		
TOTAL GÉNÉRAL.....					6.096.928			

Vu:

Le Chef de Service,
HOLLE.

Conakry, le 8 mai 1911.

Le Chef de bureau,
VIGIER DU PRADAL.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 avril 1911

DE LA SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse	1.039.478 16
Portefeuille	778.494 76
Matériel et mobilier	23.335 07
Divers comptes à régler	66.961 03
Frais généraux	19.902 25
Siège social	1.575.485 05
TOTAL	3.503.656 32

PASSIF

Billets au porteur en circulation	3.114.595 »
Comptes-courants	219.789 40
Divers comptes à régler	81.742 55
Profits et pertes	87.529 37
TOTAL	3.503.656 32

Certifié conforme aux écritures :

Certifié
Le Censeur,
HOLLE.

Conakry, le 30 avril 1911.
Le Directeur,
LESPÈS.

ANNONCES

Avis de perte de copie de titre foncier

La Compagnie Bordelaise des Comptoirs africains, société anonyme, dont le siège commercial est à Bordeaux, cours du Pavé-des-Chartrons, n° 26,

Ayant à Conakry pour mandataire, M^e D. CANDELLÉ, greffier-notaire, suivant procuration retenue par M^e BROS-SIER, notaire à Bordeaux, du 16 décembre 1909,

A l'honneur de porter à la connaissance du public :

Que la Société coloniale Française de la Côte de Guinée a égaré le titre de propriété de l'immeuble sis à Coyah, lot 6 du plan cadastral, immatriculé sous le n° 7 du livre foncier de Dubréka, dont elle était autrefois propriétaire.

Quiconque retrouvera ce titre est invité à le remettre, dans le plus bref délai, à M^e D. CANDELLÉ, à Conakry.

Ledit avis étant ainsi inséré dans le *Journal officiel* de la Guinée française, en conformité de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, en vue de la délivrance d'un duplicata du titre sus-désigné.

Conakry, le 12 mai 1911.

Pour insertion :
D. CANDELLÉ.

AVIS

La Maison Assad Kalil frères ainsi que M. Chahid Kalil ont l'honneur d'informer le Public qu'ils ont ouvert des factoreries à Mamou, Dabola, Bissikrima et Kouroussa, et que les gérants de ces factoreries n'ont aucune qualité pour engager la responsabilité de la Maison Assad Khalil frères, ni celle de M. Chahid Kalil.

Ces gérants n'ayant aucune procuration les autorisant à traiter des affaires à découvert, tout achat devant être fait au comptant.

ASSAD KALIL frères, CHAHID KALIL.

AVIS

La Compagnie des Chargeurs Réunis créant en Guinée une agence directe, ne sera plus représentée à Conakry par MM. PAILLARD, HAURE et ROUANET, à partir du 15 mai courant.

Adresser lettres et communications à M. l'Agent de la Compagnie des Chargeurs Réunis, à Conakry.

Adresse télégraphique : Chargeurs, Conakry.

L'Agent de la Compagnie,
G. WALKER.

Toute personne qui m'enverra 20 timbres-poste différents et 100 autres de n'importe quelle valeur (tous ces timbres doivent être de la Guinée française oblitérés ou non et en bon état) recevra en échange franco 2 bonnes et fortes pipes en bruyère garantie (valeur 3 fr.).

G. GRENIER,

fabricant de pipes, St-Claude (Jura, France). Maison fondée en 1863.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

DÉCRET DU 2 MARS 1910

Sur la Solde et les allocations accessoires

Prix : 1 franc ; par la poste, 1 fr. 25

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

Horaire de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 10 mars 1911

Prix : 1 franc.

MERCURIALES OFFICIELLES

APPLICABLES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour le 1^{er} semestre 1911

Prix : 1 franc.

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1910)

Un fort volume in-8° raisin de 1.100 pages, comprenant 10 grandes cartes en couleurs. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général.

Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 8 fr. 40

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION

DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement
A CONAKRY

COMPTE RENDU

DE

L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA

Sur le Niger

— Prix : 1 franc —

NOUVELLES CARTES DE L'A. O. F.

Conakry au 500,000^e 2 fr. 50

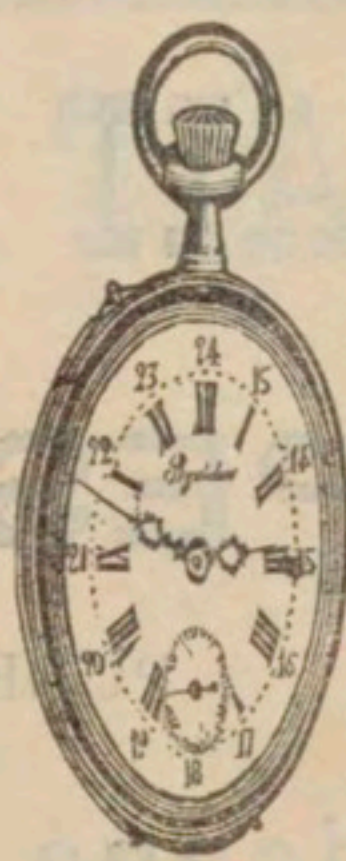
Kouroussa au 500,000^e 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.



9^f 90 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.

REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR

(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité 16^f 50

Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.

Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12); le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations. Franco sur Demande CATALOGUE GENERAL No 126.

2 f. p. m.

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et sans appétit, prenez tous les matins à jeun, un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

7-24

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur

"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX 8-24

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Guinée Française
réglementant les concessions de terrains
du *DOMAINE DE L'ETAT*

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement
des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan,
Mamou et ceux modifiant la réglementation des conces-
sions à Conakry et réglementant le mode d'occupation
des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

CANOTS AUTOMOBILES.



CHANTIERS MÉDOC
38, RUE POYENNE, BORDEAUX
Catalogue illustré franco

COQUES
toutes formes

MOTEURS
toutes forces

ESSENCE
ou
PÉTROLE
LAMPANT

1 f. p. m.

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.